

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

SECTION FISCALITE ET PARAFISCALITE

**ANALYSE COMPARATIVE DU REGIME FISCAL
DE L'ASSURANCE-GROUPE ET DES FONDS DE PENSION**

septembre 1993

Introduction

Le projet de loi portant des dispositions fiscales et financières déposé par le Gouvernement, devenu la loi du 22 juillet 1993, contenait dans sa version initiale une disposition visant à soumettre à l'Impôt des Personnes Morales "toute plus-value, même non exprimée ou non réalisée, sur des actions ou parts de sociétés d'investissement (...) qui résulte de la capitalisation, par la société d'investissement de revenus de capitaux et de biens mobiliers".

Le gouvernement a retiré cette disposition du projet de loi et en date du 6 juin 1992, le Ministre des Finances demandait à la Section "Fiscalité et parafiscalité" du Conseil supérieur des Finances de bien vouloir, conformément à la décision du Conseil des Ministres, examiner la question suivante: "*La mesure envisagée (...) est-elle de nature à créer une discrimination entre le régime fiscal des sommes épargnées via un fonds de pension d'une part et via une assurance-groupe, d'autre part? Si tel était le cas, il serait utile que la Section formule des suggestions de nature à éviter ladite discrimination*".

Saisie de cette question, la Section a d'abord demandé aux représentants des secteurs concernés, à savoir l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurance et l'Association Belge des Fonds de Pension, de bien vouloir lui communiquer leur point de vue et toute pièce qu'ils jugeraient utile. La Section a également pris connaissance des points de vue dont l'Association Belge des Banques et la Fédération des Entreprises de Belgique lui ont fait part de leur propre initiative.

Dès le premier examen de la question, il est apparu qu'il **n'était pas possible de répondre à la demande formulée par le Ministre des Finances sans examiner l'ensemble de la législation relative au second pilier du régime des pensions**: la mesure contestée, à savoir la taxation à l'Impôt des Personnes Morales des plus-values acquises sur les SICAV de capitalisation, ne peut être examinée isolément.

Cet examen de la législation fiscale fait l'objet du Chapitre I du rapport. L'approche est essentiellement juridique et descriptive et **ne permet pas à elle seule de répondre de manière exhaustive à la question posée**. Si, considérée ponctuellement, la mesure crée un déséquilibre tout aussi ponctuel en défaveur des fonds de pension, ce déséquilibre ponctuel ne peut être dissocié de l'effet d'autres différences, tout aussi importantes, entre le régime fiscal des sommes épargnées via l'assurance-groupe ou via les fonds de pension.

Une approche complémentaire, plus économique et analytique s'imposait donc. Elle est développée dans le second chapitre et dans les annexes 2 et 3, et a pour but de **mesurer l'imposition des sommes épargnées**, tant dans le cas de l'assurance-groupe que dans celui des fonds de pension, dans différents cas de figure en commençant par la structure actuelle des placements des organismes concernés. **Il ne s'agit cependant pas d'examiner l'impôt payé par les sociétés d'assurances ou par les fonds de pension**: la demande du Ministre des Finances porte explicitement sur le "régime fiscal des sommes épargnées".

Bien que certains constats et conclusions auxquels aboutit cet Avis puissent être une invitation à poursuivre la réflexion entamée, la Section a estimé qu'elle n'était pas mandatée pour formuler des suggestions qui aboutiraient à une réforme fondamentale du régime fiscal des retraites par capitalisation. Compte tenu du délai imposé par le Ministre des Finances, une telle démarche n'était d'ailleurs pas possible.

La matière sur laquelle porte cet Avis est particulièrement complexe. Aussi faut-il préciser d'emblée que les conclusions ne peuvent être correctement interprétées qu'en référence à l'ensemble du texte.

La Section, présidée par M. R MALDAGUE, a consacré à l'élaboration de cet Avis six réunions auxquelles ont participé MM. J. AUTENNE, G. CLEMER, J-M. DELPORTE, P. PORRE, J. ROUSSEAU, F VAN ISTENDAEL V. VAN ROMPUY et R. WATTEYNE.

MM. CREMER, QUADEN et VERSCHOOTEN n'ont pas pris part aux travaux.

M. VAN ISTENDAEL n'a toutefois pu participer aux réunions finales où cet Avis a été discuté.

Le Secrétariat a été assuré par M. VALENDUC, Conseiller des Finances au Service d'Etudes et de Documentation, avec la collaboration de l'Administration centrale des Contributions directes et de Mme MEUNIER, Auditrice au Service de la Coordination Fiscale

Cet Avis a été adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 29 septembre 1993

Chapitre 1

Le régime juridique et fiscal des assurances-groupes et des fonds de pension

Le second pilier du régime des pensions est assuré par deux véhicules juridiques à maints égards différents:

- quand l'assurance-groupe revêt la forme de société anonyme, elle a des actionnaires et des fonds propres à rémunérer;
- par contre, les fonds de pension ont un statut d'association sans but lucratif: tout le rendement des sommes collectées revient tôt ou tard aux assurés puisqu'il n'y a ici ni fonds propres ni actionnaires à rétribuer.

Les différences sont donc d'abord d'ordre juridique. Mais tant l'un que l'autre sont soumis aux règles de contrôle de l'Office de Contrôle des Assurances (O.C.A) dont les éléments essentiels pour la problématique ici examinée sont rappelés dans la première section de ce chapitre.

1. Obligations financières des entreprises d'assurance sur la vie et des fonds de pension.

Malgré la différence de statut juridique, les obligations financières des entreprises d'assurance-groupe et des fonds de pension sont pour l'essentiel similaires.

Il convient cependant de faire une distinction entre la situation actuelle, où l'assurance-groupe est encore quasi-intégralement dans ses formes classiques, techniquement appelée "branche 21", et la situation future, où il faut tenir compte des possibilités offertes par la branche 23 (1).

La principale différence réside dans le fait qu'en assurance-groupe "classique", le rendement contractuel minimal de 4,75% impose à l'organisme gestionnaire une obligation de résultat que les fonds de pension ne connaissent pas. La Section considère cependant que la portée de cette obligation de résultat doit être relativisée: outre le fait que l'assureur puisse s'en délier en passant en branche 23, le rendement contractuel minimal actuellement imposé est suffisamment inférieur au rendement actuel et prévisible des actifs financiers.

Tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension, des provisions techniques doivent être constituées pour faire face aux obligations qui découlent de l'exécution des contrats d'assurance qu'elles ont souscrits et de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à ces opérations.

1 Le cas de la branche 23 est évoqué dans les conclusions de ce chapitre, page 19.

Ces provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents appartenant en pleine propriété à l'entreprise et affectés spécialement à la garantie de ces opérations.

Tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension, il y a obligation de constituer une marge de solvabilité (2) pour la couverture des risques "décès". La couverture "décès" est cependant plus fréquente en assurance-groupe.

Les valeurs représentatives des provisions techniques doivent appartenir aux catégories de placement autorisées. Des règles identiques s'appliqueront, dans un proche avenir, pour l'assurance-groupe et pour les fonds de pension (3).

2. Le régime fiscal des sommes épargnées.

Si la différence de statut juridique n'a que peu d'implications sur les obligations financières des sociétés d'assurance-groupe et des fonds de pension, elle est fondamentale pour l'aspect fiscal de la problématique examinée: une société d'assurance, constituée en société commerciale, est soumise à l'impôt des sociétés, alors qu'un fonds de pension, constitué en A.S.B.L, est soumis à l'impôt des personnes morales.

Mais le régime fiscal des deux véhicules du second pilier ne se limite pas au régime fiscal des entités juridiques qui assurent la gestion des sommes collectées (ci-après dénommé "l'organisme gestionnaire"): pour être exhaustive, la comparaison doit prendre en compte

- le versement des primes par l'assuré,
- l'encaissement des primes par l'organisme gestionnaire,
- l'imposition de l'organisme gestionnaire,
- l'imposition à la sortie du plan de pension.

En outre, **l'imposition de l'organisme gestionnaire ne devrait être prise en compte que dans ses effets sur l'imposition des sommes épargnées.** Ce n'est qu'à cette condition qu'il est possible d'effectuer correctement la comparaison demandée par le Ministre.

Les dispositions fiscales prévalant à chacun des quatre stades sont examinées ci-après.

Ce chapitre, ainsi que le présent Avis, repose sur la législation en vigueur au 1.9.1993.

2 Voir en annexe 1 les modalités de calcul de cette marge de solvabilité.

3 Voir annexe 1.

2.1 Le versement des primes par l'assuré

Du point de vue juridique, la situation est strictement équivalente.

Que les versements soient faits à une société d'assurance ou à un fonds de pension (4)

- la quote-part patronale est déductible à l'impôt des sociétés;
- la quote-part personnelle donne droit à une réduction d'impôt calculée au taux moyen global de l'année, sans que celui-ci puisse être inférieur à 30% ni supérieur à 40% (5)

La déductibilité des cotisations, tant personnelles que patronales est **dans tous les cas limitée en fonction du but à atteindre**: les cotisations ne sont déductibles que dans la mesure où les prestations auxquelles elles donnent droit, ajoutées à la pension légale et aux autres pensions extra-légales, n'excèdent pas 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale.

Le fait que les quotes-parts personnelle et patronale connaissent des régimes de déductibilité différents peut cependant poser des problèmes: en cas de modification de la législation fiscale, soit à l'I.Soc., soit à l'I.P.P., deux assurés qui cotisent pour des prestations identiques peuvent voir le rendement de leur plan de pension diverger par le fait que la répartition de la cotisation globale entre quotes-parts patronale et personnelle est différente.

Les récentes modifications de conditions de déductibilité de la quote-part personnelle en sont un exemple. En substituant une réduction d'impôt à la déduction au taux marginal, le législateur a réduit l'avantage fiscal attaché à la quote-part personnelle, tandis que celui attaché à la quote-part patronale demeurait inchangé. Globalement, la modification de la législation a eu d'autant moins d'effet que la part patronale était importante.

On peut objecter que l'effet d'une déduction fiscale dépend toujours du taux d'imposition et qu'il n'y a là rien d'irréprochable. Mais les quotes-parts personnelle et patronale ne sont pas substituables, à court terme tout du moins, et l'assuré ne peut donc que très difficilement réagir aux modifications de la législation.

4 Article 52, 3^o, b, 59 et 195 par.1, al.2 C.I.R. pour les cotisations patronales et articles 145, 1^o, 145^o et 145^o pour les cotisations personnelles.

5 Telle est la législation en vigueur pour les versements effectués à partir du 1.1.1993. Antérieurement, les versements personnels étaient déductibles au même titre que les cotisations personnelles de sécurité sociale, c'est-à-dire avant le calcul des charges professionnelles forfaitaires. La déduction se faisait donc au taux marginal.

2.2 L'encaissement des primes par l'organisme gestionnaire

L'encaissement des primes par l'organisme gestionnaire a **des conséquences fiscales similaires**, qu'elles soient perçues sur une société d'assurance ou un fonds de pension :

- dans les deux cas, une taxe de 4,40% est due sur le montant net de la prime (6),
- dans les deux cas, une cotisation de sécurité sociale est due, sur la quote-part patronale, au taux de 8,86%.

On pourrait argumenter que **la similarité n'est pas parfaite**, du fait que dans le cas d'une société d'assurance, ces taxes et cotisations sont **déductibles de la base imposable à l'impôt des sociétés** tandis qu'une telle déductibilité n'existe pas à l'impôt des personnes morales.

Ce n'est pas exact: dans le cas des versements aux fonds de pension, les taxes dues sur les primes et cotisations sont de facto déductibles à l'impôt des sociétés dans le chef de l'entreprise qui verse la quote-part patronale.

2.3 L'imposition de l'organisme gestionnaire

C'est ici que se situent les différences les plus importantes entre l'assurance-groupe et le fonds de pension. Elles découlent du fait que la première est soumise à l'impôt des sociétés et la seconde à l'impôt des personnes morales, alors qu'elles exercent la même activité.

Pour mieux sérier les différences, il y a lieu d'examiner successivement (7):

- l'imposition du patrimoine,
- les principe de base régissant la fixation de la base taxable à l'impôt sur le revenu,
- l'imposition des différents types de revenu.

2.31 L'IMPOSITION DU PATRIMOINE

Seuls les fonds de pension sont soumis à une imposition sur le patrimoine: la taxe annuelle compensatoire est due au taux de 0,17% sur la valeur estimative du patrimoine, après déduction du fonds de roulement, mais y compris les souscriptions reçues au 1.1. de l'exercice d'imposition (8).

6 Articles 173 à 176 du Code des Taxes Assimilées au timbre. C'est la loi du 28.12.1992 qui a étendu l'application de la taxe aux versements aux fonds de pension. Auparavant, elle n'était applicable qu'en assurance-groupe.

7 Comme tout investisseur, les sociétés d'assurance-groupe et les fonds de pension sont redevables de la taxe sur les opérations de bourse lorsqu'elles acquièrent et/ou revendent des actifs financiers. Dans un souci de simplification, il n'en est pas toutefois tenu compte ni dans la description du régime fiscal des sommes épargnées, ni dans la mesure de l'imposition (Chapitre II). Cette simplification est sans effet sur la comparaison des régimes fiscaux.

8 art.147 à 162 Code successions.

2.32 LA FIXATION DE LA BASE TAXABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU

La fixation de la base taxable à l'impôt sur le revenu obéit à des logiques fondamentalement différentes selon qu'il s'agit d'une société d'assurance ou d'un fonds de pension.

L'Assurance-groupe

L'assurance-groupe est soumise à l'impôt des sociétés. Comme pour toutes les autres sociétés, la base est donc fixée globalement, après déduction des charges

Ce principe a **notamment** pour conséquence

- la déductibilité des charges d'exploitation,
- la déductibilité des taxes et cotisations dues lors de l'encaissement des primes,
- la déductibilité des charges financières,
- en cas d'investissement immobilier, la déductibilité totale des charges y compris du Pr.I.

Dès lors que l'assurance-groupe n'est pas la seule activité de la compagnie mais n'en constitue qu'une branche, l'assujettissement à l'I.Soc a également pour conséquence que les résultats de cette branche peuvent être compensés avec les pertes d'autres branches (Assurance-auto, incendie et vol p.ex.). L'inverse est également vrai.

A tout cela s'ajoute une particularité propre aux sociétés d'assurance: **les provisions techniques et les provisions constituées lors de la répartition des participations bénéficiaires (9)** sont également déductibles. Toutefois, une taxe de 9,25% non déductible est due sur les dotations aux participations bénéficiaires (10).

Le bénéfice imposable est taxé à 39% (11).

Le fonds de pension

Le fonds de pension est lui soumis à l'impôt des personnes morales. Cet impôt est conçu de manière tout à fait différente de l'impôt des sociétés: **la base taxable n'est pas appréhendée globalement**, il n'y a pas de déduction des charges ni des provisions.

L'impôt des personnes morales fonctionne comme un impôt cédulaire, où la perception se fait par voie de précompte.

9 Article 48 C.I.R. (1992).

10 art.183 bis, Code des taxes assimilées au timbre et 198, 4°, CIR 92.

11 art.215, al.1er, CIR 12.

Ceci signifie qu'à l'inverse de l'I.Soc où on taxe la différence entre des revenus et des charges et provisions, on taxera ici des revenus, indépendamment des charges encourues et des provisions constituées, et chaque fois à des taux spécifiques.

Etant donné que dans un fonds de pension, tout le produit des sommes collectées revient aux assurés, la notion de participation bénéficiaire n'existe pas, pas plus que celle de rendement contractuel. La taxe de 9,25% sur les dotations aux participations bénéficiaires n'est donc pas applicable.

2.33 IMPOSITION DES REVENUS

Deux remarques préalables.

Du constat fait ci-dessus quant aux principes régissant la fixation de la base imposable découlent deux remarques préalables de première importance.

La première a trait au caractère imposable des revenus.

- **Dans une société d'assurance, un revenu donné est, quel que soit son régime fiscal spécifique, non imposable dès qu'il est affecté aux provisions techniques.** La base imposable est en fait limitée à la rémunération des actionnaires. En fait, l'affectation aux provisions prime sur le caractère imposable du revenu.
- Par contre, dans le cas d'un fonds de pension c'est le régime fiscal propre à chaque type de revenu perçu qui prévaut. La constitution des provisions ne modifie ni la base imposable, ni le caractère imposable de tel ou tel revenu.

La seconde, qui découle de la première, a trait au précompte mobilier.

- **Pour une société d'assurance, tout précompte mobilier retenu à la source est imputable et remboursable.**
Le remboursement se faisant au moment de l'enrôlement, il peut y avoir un coût indirect en terme de préfinancement.
Cet aspect doit être **fortement relativisé** car les entreprises d'assurance sont des "établissements financiers" au sens de la réglementation relative au précompte mobilier. Elles sont donc, à ce titre, exonérées de Pr.M sur tous les revenus des titres à revenu fixe et ont accès au régime de dématérialisation. Hors, il n'y a de coût de préfinancement que s'il y a retenue à la source. Le problème ne se pose donc que pour les placements en actions (12).
- **A l'inverse, le précompte mobilier tient toujours lieu d'impôt final pour les fonds de pension.**

12 Les obligations financières auxquelles les sociétés d'assurance sont soumises (voir annexe 1) les empêchent d'avoir une participation de plus de 5% dans une même société. Elles ne peuvent donc pas bénéficier de la Directive mère-filiale.

Titres à revenu fixe

Tableau 1.1
Imposition des titres à revenu fixe

Assurance-groupe	Fonds de pension
<u>Intérêts d'origine belge</u>	
- imposable à l'I.Soc. (39%)	- Pr.M. tient lieu d'impôt final (10%) (art.225, al.1er et 269, al.1er, 1°, CIR 92)
- exonérations de Pr.M. sur les revenus de titres de la dette publique, revenus d'obligations et de caisse, tous les revenus de créances et de prêts (art.107, § 2, 8°, a et 118, § 1er, 2°, AR/CIR 92)	- pas d'exonération de Pr.M.
- accès au régime de dématérialisation (AR du 25/1/91 et 14/10/91)	- pas d'accès au régime de dématérialisation
<u>Intérêts d'origine étrangère</u>	
- Q.F.I.E à concurrence de l'impôt dans le pays de la source, ajoutée à la base imposable et imputable. (art.285 à 292 CIR 92)	- L'impôt dû dans le pays de la source n'est pas imputable, l'I.P.M est dû sur le revenu-frontière
- pas de retenue de Pr.M (art.108 AR/CIR 92)	- I.P.M = Pr.M si encaissement en Belgique ou l'équivalent par déclaration si encaissé à l'étranger (art.225, al.1er et 262, 1° et 5°, CIR 92)
- imposable au taux ordinaire de l'I.Soc	
<u>Plus-values réalisées</u>	
- taxables au taux plein (art.24, al.1er, 2°, 44 et 190, CIR 92)	- non imposables
<u>Moins-values réalisées</u>	
- déductibles	- non déductibles

On constatera, en examinant le tableau 1.1 que les modalités d'imposition des produits des titres à revenu fixe n'ont rien de comparable.

- 1°) la base imposable est différente;
- 2°) le taux d'imposition est différent;
- 3°) en cas de placement à l'étranger, les modalités d'intégration de l'impôt dû dans le pays de la source et de celui dû dans le pays de résidence sont différentes: en I.Soc., c'est un système d'imputation de l'impôt effectivement payé qui prévaut tandis qu'à l'I.P.M. la charge fiscale globale s'obtient en ajoutant à l'impôt dû dans le pays de la source l'I.P.M. sur le revenu-frontière;

- 4°) la sensibilité de la base imposable à la variabilité du taux d'intérêt est différente: pour un fonds de pension, l'absence d'imposition des plus-values réduit la charge fiscale sur les titres à revenu fixe en période de baisse des taux d'intérêts. Symétriquement, l'impossibilité de déduire les moins-values aggrave la charge fiscale en période de hausse des taux. Pour une société d'assurance, la pression fiscale restera indépendante des variations des taux d'intérêt.

Dans ces conditions, et compte tenu de surcroît de la remarque préalable sur l'affectation aux provisions, force est de constater qu'il y a des différences fondamentales qui ont des effets en sens divers: l'égalité de traitement ne peut résulter que de circonstances fortuites et est donc très peu probable.

Actions autres que les parts SICAV

Tableau 1.2
Imposition des actions belges autres que les parts de SICAV

Assurance-groupe		Fonds de pension
	<u>Dividendes</u>	
Déductibles à 95% au titre de R.D.T. (art.202 à 205, CIR 92)		Pr.M. de 25% (art.225, al.1er et 269, al.1er, 2° et al.2 CIR 92)
	<u>Plus-values réalisées</u>	
non imposables si les dividendes=RDT (art.192 CIR 92)		non imposables
	<u>Moins-value réalisées</u>	
non déductibles (art.198, 7°, CIR 92)		non déductibles

Ici aussi, les modalités d'imposition sont différentes. Une société d'assurance qui encaisse un dividende bénéficie d'une exemption d'I.Soc. à 95% et l'I.Soc. est dû au taux de 39% sur le solde tandis qu'un fonds de pension est redevable de 25% de Pr.M. sur l'intégralité du dividende perçu.

Par contre, on aboutit à un traitement équivalent des plus-values et des moins-values. Les premières ne sont imposables ni chez l'un ni chez l'autre sous la réserve, pour les sociétés d'assurance, que les actions satisfassent au critère de déductibilité des R.D.T.

Les moins-values ne sont pas déductibles à l'I.P.M. et à l'I.Soc., elles sont rajoutées à titre de D.N.A. au résultat comptable duquel elles ont été préalablement déduites.

<u>Exemple</u>			
Les produits du portefeuille d'action sont :			
	dividendes		100
	plus-values		50
	moins-values		30
<u>Assurance-groupe</u>		<u>Fonds de pension</u>	
résultat comptable	120		
réserve non taxée	-50		
D.N.A.	+30		
taxable	100	taxable	100
R.D.T.	95		
I.Soc.	2	Pr.M.	25

Si on considère la base de l'I.Soc. avant la déduction des R.D.T., la base imposable sera donc identique, ainsi que le montre l'exemple ci-dessus. Mais la charge fiscale finale sera différente: la déduction pour R.D.T. s'applique à l'I.Soc. mais pas à l'I.P.M. et les taux d'imposition sont différents.

Une divergence profonde existe donc dans les modalités d'imposition des dividendes, au détriment des fonds de pension.

SICAV de distribution (13)

Les revenus perçus de parts de SICAV de distribution sont traités comme des dividendes, si ce n'est que la déduction pour R.D.T. ne s'applique qu'à la quotité du coupon qui, au stade de la perception par la SICAV, consiste en dividendes qui satisfont aux conditions de déduction de R.D.T.: c'est la règle de transparence.

Tableau 1.3
Régime fiscal des SICAV de distribution

Assurance-groupe	Fonds de pension
<u>Dividendes</u>	
- Pas R.D.T sauf si transparence (SICAV en actions) (art.203, al.2,3° et al.5, CIR 92)	- Ni R.D.T ni transparence
- Taux normal de l'I.Soc	- Taux du Pr.M (25% dans tous les cas)
<u>Plus-values réalisées</u>	
- immunisées si dividendes = R.D.T (art. 192 CIR 92)	- non imposables
<u>Moins-values réalisées</u>	
- D.N.A (art.198, 7°, CIR 92)	- non déductibles

Une telle **SICAV investie en actions** a donc le même régime fiscal qu'un placement direct en actions: **la divergence mentionnée ci-dessus se prolonge.**

13 Tout placement en SICAV occasionne des frais de gestion. S'ils constituent bien des charges, ceux-ci ne peuvent toutefois être assimilés à des impôts.

Par contre, tous les revenus d'une **SICAV de distribution investie en titres à revenu fixe** sont imposables au taux plein de l'I.Soc: la déduction pour R.D.T. ne s'applique plus et les plus-values ne sont pas davantage immunisées. Seul le dividende sera imposable à l'I.P.M.: un fonds de pension paiera le Pr.M. de 25%, mais les plus-values et moins-values sont, ici comme en règle générale, sans effet sur sa base imposable.

SICAV de capitalisation

Dans la législation actuelle, les produits obtenus de SICAV de capitalisation sont intégralement imposables à l'I.Soc pour autant

- qu'il y ait réalisation, c'est-à-dire revente du titre à la SICAV émettrice: pendant toute la période de détention des parts, la capitalisation se traduit dans une plus-value exprimée mais non-réalisée qui n'est pas imposable;
- que les produits de SICAV de capitalisation ne soient pas affectés aux réserves et provisions techniques: comme pour tout autre revenu, une telle affectation les rend de facto non-imposable.

Par contre les assujettis à l'I.P.M ne sont pas imposables, tant pendant la période de détention que lors de l'encaissement des revenus à l'occasion de la revente du titre: cette revente ne donne lieu à la perception d'aucun impôt (art.21, 2°, CIR 92).

Quand les produits de SICAV de capitalisation ne sont pas affectés par l'assureur aux réserves et provisions techniques, il y a donc ici un traitement inégal qui ici profite aux fonds de pension.

Tableau 1.4
Régime fiscal des SICAV de capitalisation

Assurance-groupe	Fonds de pension
<u>Taxation de la capitalisation du couru</u>	
- immunisé (plus-value exprimée mais non-réalisée) (art.44, § 1er, 1° et 190 CIR 92)	- non imposable (plus-value exprimée mais non-réalisée)
<u>Plus-values réalisées</u>	
- imposables au taux plein	- non imposables
<u>Moins-values réalisées</u>	
- D.N.A (art.198, 7°, CIR 92)	- sans incidence

La mesure envisagée par le Gouvernement fédéral consistait précisément à taxer, dans le chef des assujettis à l'I.P.M. et donc dans le chef des fonds de pension, la "plus-value acquise" c'est-à-dire celle qui "sans être réalisée ni même exprimée, découle de l'augmentation de la valeur des titres au cours de la période imposable, qu'ils soient détenus depuis le début de la période ou acquis au cours de celle-ci". La base imposable correspondrait alors à ce qui est dénommé "capitalisation du couru" dans le tableau 1.4 et l'impôt devait être établi au taux de 25% s'il s'agissait de dividendes, au taux de 10% dans les autres cas.

S'il pouvait y avoir, avant que cette mesure ne fût envisagée, discrimination ponctuelle à l'avantage des fonds de pension, le problème ainsi posé n'est résolu ni par l'acceptation, ni par le refus de la mesure contestée.

- Refuser la mesure a pour effet de laisser subsister l'inégalité de traitement ponctuelle qui résulte de la législation actuelle.
- L'acceptation de la mesure aurait pour conséquence qu'il y aurait taxation de la capitalisation du couru à l'I.P.M mais que celui-ci demeurerait non imposable à l'I.Soc. Il y aurait imposition au fur et à mesure de la période de détention à l'I.P.M et imposition uniquement lors de la revente à l'I.Soc.

Si on considère

- 1°) que rien n'oblige une entreprise d'assurance à revendre annuellement l'entièreté des parts de SICAV de capitalisation qu'elle détient,
- 2°) que la capitalisation du couru constitue l'essentiel des produits d'une SICAV de capitalisation,

alors la discrimination ponctuelle à l'avantage des fonds de pension serait remplacée par une autre discrimination ponctuelle à l'encontre des fonds de pension.

Demeurerait en outre la discrimination fondamentale qui provient du fait que, comme tout autre revenu, les produits d'une SICAV de capitalisation ne sont pas imposables dans le chef d'une société d'assurance s'ils sont affectés aux provisions techniques tandis qu'ils le seraient en tout état de cause à l'I.P.M.

Investissements immobiliers

On retrouve en matière d'imposition des investissements immobiliers des différences déjà notées par ailleurs.

- 1)° la détermination de la base imposable est différente: le revenu net est appréhendé de manière forfaitaire à l'I.P.M. tandis qu'à l'I.Soc. on déduira les dépenses réelles en ce compris le Pr.I. (14),

Tableau 1.5.
Imposition des investissements immobiliers

Assurance-groupe	Fonds de pension
<u>Pr.I</u>	
Pr.I sur le revenu cadastral indexé déductible à l'I.Soc	Pr.I sur le revenu cadastral indexé. Impôt définitif
<u>Loyers d'immeubles sis en Belgique</u>	
I.Soc. sur le loyer diminué des charges réelles en ce compris le Pr.I. (art.37, 183, 197, al.2, 255, 277, al.3 et 518, CIR 92)	IPM de 20% sur le loyer excédentaire net de 40% de charges forfaitaires (art.222, 2°, 225, al.1er et al.2, 1°, 255 et 518, CIR 92)
<u>Loyers d'immeuble sis à l'étranger</u>	
I.Soc. sur le loyer net (art.37 et 183, CIR 92)	I.P.M. de 20% sur la valeur locative nette (art.222, 1) et 225, al.2, 1°, CIR 92)
<u>Plus-values réalisées</u>	
Imposables au taux ordinaire si détenu depuis moins de 5 ans taxation étalée au-delà (art.37, 47, §1er, 2°, 183, 190, CIR 92)	non imposables sauf non bâti sis en Belgique : 33% si détenu depuis moins de 5 ans, 16,5% si entre 5 et 8 ans, non imposable au-delà (art.222, 4° et 225, al.2, 2°, CIR 92)
<u>Moins-values</u>	
Déductibles	non déductibles

- 2)° le taux d'imposition est différent: il sera de 39% à l'I.Soc. tandis qu'à l'I.P.M. il sera compris entre 20% et le taux de Pr.I. (15),
- 3)° les plus-values sont imposables à l'I.Soc. et ne le sont à l'I.P.M. que lorsqu'elles sont réalisées sur des immeubles non-bâti sis en Belgique et détenus depuis moins de 8 ans,
- 4)° les moins-values sont déductibles à l'I.Soc. et ne le sont pas à l'I.P.M.

On ne peut donc que répéter une conclusion déjà faite par ailleurs : les différences sont nombreuses et peuvent induire des discriminations en sens divers.

14 La loi du 22.07.1993 a supprimé l'imputation du Pr.I. à concurrence de 12,5% du R.C. Avant cette modification, cette quotité du Pr.I. était imputable (mais non remboursable) sur l'I.Soc., le solde étant déductible dans le calcul de la base imposable. Dans le régime fiscal actuel, l'intégralité du Pr.I. est déductible et plus rien n'est imputable: la charge fiscale globale à l'I.Soc. s'en trouve donc accrue.

15 Selon le rapport entre le R.C. et le loyer net.

2.4 L'imposition à la sortie du plan de pension

La sortie d'un plan de pension peut donner lieu au paiement d'une rente ou à la liquidation d'un capital. Dans ce dernier cas, il convient encore de distinguer deux cas, selon que la liquidation du capital intervient ou non à ce que la loi fiscale considère comme " l'échéance normale" (16).

Tableau 1.6.
Régime fiscal des prestations

Assurance-groupe	Fonds de pension a.s.b.l.
<u>Pensions et rentes</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - retenue INAMI de 3,55% sur les prestations liquidées y compris les participations bénéficiaires - participations bénéficiaires non imposables à l'IPP (art.40, CIR 92) - taxation globale (prestations - participations) à l'IPP assortie d'une réduction pour pension à répartir, le cas échéant, entre les deux conjoints (art.34 § 1er, 2^b et 146 à 154, CIR 92) - additionnels communaux 	<ul style="list-style-type: none"> - retenue INAMI de 3,55% sur les prestations liquidées - taxation globale (prestations totales) à l'IPP assortie d'une réduction pour pension à répartir, le cas échéant, entre les deux conjoints (art.34, § 1er, 2^o et 146 à 154, CIR 92) - additionnels communaux.
<u>Capitaux et valeurs de rachat liquidés à l'échéance normale (*)</u>	
Retenue INAMI de 3,55% sur les prestations liquidées y compris les participations bénéficiaires	
Taxation des capitaux, déduction faite des participations bénéficiaires	Taxation de l'ensemble du capital attribué
Taux : 16,5% pour la quote-part patronale et les primes personnelles versées avant le 1.1.93; 10% pour les primes personnelles versées après le 1.1.93 (art.171, 2 ^o , b et c et 171, 4 ^o , f et g, CIR 92) Additionnels communaux	
<u>Capitaux et valeurs de rachat liquidés avant l'échéance normale (*)</u>	
retenue INAMI de 3,55% sur les prestations liquidées y compris les participations bénéficiaires	
Taxation des capitaux, déduction faite des participations bénéficiaires	Taxation de l'ensemble du capital attribué
Taxation globale, au titre de pensions et rentes, de la quote-part patronale et des primes versées avant le 1.1.93 (art.34, § 1er, 2 ^o et 146 à 154, CIR 92) Taxation distincte, au taux de 33%, des primes versées à partir du 1.1.93 (art.171, 1 ^o , d et e, CIR 92) additionnels communaux.	

(*) On entend par l'échéance normale le décès, ou en cas de vie, l'âge normal de la pension, de la prépension ou encore les cinq dernières années qui précèdent cette date, l'âge normal de la cessation de l'activité professionnelle et uniquement en matière d'assurance-groupe, la date d'expiration normale du contrat ou une des cinq années qui précèdent cette date.

16 La notion "d'échéance normale" est plus souple en assurance-groupe qu'en fonds de pension.

On remarquera en examinant le tableau 1.6 que le régime fiscal est identique, qu'il s'agisse d'un plan de pension géré par une société d'assurance ou par un fonds de pension, **à un aspect près: celui de la liquidation des participations bénéficiaires.**

Celles-ci ne sont pas imposables lors de leur liquidation: c'est la taxe de 9,25% perçues au fur et à mesure de leur constitution qui se substitue à l'imposition finale. Cette particularité ne concerne forcément que le cas de l'assurance-groupe, la participation bénéficiaire n'existant pas en fonds de pension.

3. Conclusions

3.1 Quant à la situation actuelle

Au terme de cet examen comparatif de la législation actuellement applicable aux sociétés d'assurance-groupe (branche 21) et aux fonds de pension, la Section retient les constats suivants, qu'on ne peut interpréter correctement qu'à la lumière des analyses qui précèdent:

- 1°) Il y a une différence de statut juridique: à l'inverse d'un fonds de pension, une société d'assurance a des actionnaires à rémunérer.
- 2°) Malgré cette différence de statut juridique les obligations financières des entreprises d'assurance-groupe et des fonds de pension sont largement similaires, qu'il s'agisse de la constitution des provisions techniques, de la marge de solvabilité en cas de couverture décès ou des valeurs représentatives des provisions techniques. Les assurances-groupe s'engagent cependant à garantir un rendement contractuel et la couverture décès y est plus fréquente (17).
- 3°) La différence de statut juridique a par contre d'importantes implications en matière fiscale: les modalités d'imposition d'une société d'assurance soumise à l'I.Soc et d'un fonds de pension constitué en A.S.B.L. sont fondamentalement différentes (18).
La différence primordiale réside non pas dans les modalités d'imposition de tel type de revenu, mais dans la fixation de la base imposable. Pour une société d'assurance soumise à l'I.Soc, tout revenu affecté aux provisions techniques est de facto non imposable. A l'inverse, pour un fonds de pension soumis à l'I.P.M, l'affectation d'un revenu aux provisions techniques ne modifie en rien son caractère imposable et ne dispense pas davantage de l'impôt sur le patrimoine.
L'examen des modalités d'imposition des différents types de revenus laisse par ailleurs apparaître de multiples différences en sens divers, dont il ressort que l'égalité de traitement ne peut être obtenue que dans des combinaisons de circonstances fortuites.
- 4°) Considérée isolément, la mesure envisagée par le Gouvernement (19), à savoir la taxation à l'impôt des personnes morales des plus-values acquises sur les SICAV de capitalisation a pour effet une discrimination certaine à l'encontre des fonds de pension alors que dans la législation actuelle il n'y avait discrimination possible à leur avantage que dans le cas où la société d'assurance n'affectait pas les produits des SICAV de capitalisation aux réserves techniques. Elle ne rétablit donc nullement une égalité de traitement fiscal.

17 Voir ci-dessus pages 4 et suivantes.

18 Voir ci-dessus pages 7 et suivantes.

19 Voir à ce sujet pages 13 et suivantes.

5°) *Il y a égalité de traitement pour ce qui concerne la déductibilité des sommes versées, les taxes et cotisations dues sur les primes; les modalités d'imposition à la sortie sont les mêmes, pour autant que la taxe sur les dotations aux participations bénéficiaires soit l'équivalent de la taxation distincte à la sortie.*

6°) *Un jugement global ne peut toutefois se faire qu'en mesurant, sur la structure des placements la plus récente et dans différents cas de figure alternatifs, comment l'interaction des multiples dispositions fiscales décrites ci-dessus modifie le rendement des sommes épargnées et le taux d'imposition qui en découle.*

Telle est la portée du second chapitre.

3.2 Quant aux régimes futurs

Si on raisonne de manière prospective, on ne peut s'en tenir aux seuls cas de la branche 21 et de la structure juridique actuelle des fonds de pension.

Dès à présent, **des nouveaux produits d'assurance-groupe peuvent être proposés dans le cadre de la branche 23** (20). Après avoir consulté l'Administration fiscale, la Section a dû se résoudre à constater que **le régime fiscal de l'assurance-groupe en branche 23 n'est pas suffisamment clair pour qu'elle puisse l'inclure dans la comparaison ici effectuée**, et a fortiori dans les calculs de l'imposition des sommes épargnées au second chapitre.

La Section a également constaté qu'était évoquée la possibilité que les fonds de pension changent de statut juridique et deviennent des associations d'assurance mutuelle. Si tel était le cas, les conséquences fiscales seraient de première importance, puisqu'ils seraient exonérés de l'imposition du patrimoine et de la retenue de précompte mobilier (21).

20 Voir ci-dessus page 4.

21 Un fonds de pension en association d'assurance mutuelle appartient, du point de vue de la législation sur le Pr.M., à la catégorie "Organismes paraétatiques de sécurité sociale et assimilés". Il est à ce titre exonéré de Pr.M. sur tous les produits des titres à revenu fixe (art.107, §2, 8°, b et 118, §1er, 3°, AR/CIR 92).

Chapitre 2

Mesure de l'imposition des sommes épargnées via l'assurance-groupe ou via un fonds de pension

La comparaison des régimes fiscaux des assurances-groupe et des fonds de pension a permis de relever plusieurs différences, dont les plus importantes se situent au niveau de l'imposition de l'organisme intermédiaire. L'approche suivie jusqu'à présent était essentiellement juridique et descriptive.

Ce second chapitre adopte une approche économique et analytique. L'exercice consiste à mesurer **l'effet des différences constatées au chapitre premier sur le rendement** de chacun des deux véhicules du second pilier et d'en dégager une mesure de l'imposition **des sommes épargnées**.

Un tel exercice est à la fois nécessaire et périlleux.

Il est nécessaire parce que l'inventaire des dispositions fiscales à lui seul ne permet pas de conclure: les différences constatées concernent à la fois les bases imposables et les taux d'imposition, voire les systèmes eux-mêmes, et l'effet combiné n'est pas repérable à la seule lecture des régimes fiscaux des uns et des autres.

Mais la complexité du problème rend l'exercice périlleux: le nombre d'études d'experts déjà faites sur le sujet et la controverse qu'elles ont suscitée en témoigne (22). Ce chapitre s'appuie sur une méthode de calcul du rendement et de l'imposition des sommes épargnées, mise au point par le Secrétariat et adoptée par la Section.

Ce second chapitre débute par une description des principes et hypothèses de la méthode retenue (23) et de la démarche qui a guidé les simulations. La seconde section applique cette méthode aux données les plus récentes tandis que la troisième synthétise les résultats des simulations alternatives (24).

1. Méthodologie

Les différences entre le régime fiscal de l'assurance-groupe et celui des fonds de pension sont aussi nombreuses qu'importantes. Mais les deux véhicules du second pilier ont cependant en commun d'effectuer des systèmes de capitalisation. C'est sur cette similitude qu'est ancrée la méthode d'évaluation de l'imposition effective dont les principes généraux sont décrits ci-après.

22 Voir notamment les études publiées par l'Office de contrôle des assurances dans "Table ronde" 1992/5 : COUDRE et NOEL, *Fiscalité comparée des assurances de groupe et des fonds de pension*; JAUMAIN, *Charges fiscales comparées fonds de pension/assurances de groupe*; GYSEN, *Fiscalité de l'épargne à long terme*. Certaines de ces études ont également été publiées dans le *Rapport fait au nom de la Commission des Finances* à l'occasion de la discussion au parlement du projet de loi devenu la loi du 28 décembre 1992. Voir Sénat, Document 591-2, Session 1992-93.

23 La description exhaustive de la méthode de calcul de l'imposition des sommes épargnées figure en annexe 2.

24 Les résultats détaillés des simulations alternatives sont en annexe 3.

1.1 Principe de base

La méthode calcule deux rendements: un rendement hors fiscalité et un rendement après fiscalité et les convertit l'un et l'autre en rendement annuel. La différence entre les deux, rapportée au rendement hors fiscalité correspond au taux d'imposition des sommes épargnées.

Si l'ensemble des dispositions fiscales a pour effet de réduire le rendement des sommes épargnées, le rendement après fiscalité est inférieur au rendement hors fiscalité et le taux d'imposition est positif. Dans le cas contraire, à savoir si l'ensemble des dispositions fiscales a pour effet d'augmenter le rendement des sommes épargnées, le taux d'imposition sera négatif.

Quelques définitions
<p>Le rendement brut des placements correspond au taux d'intérêt à long terme.</p> <p>Le rendement des sommes épargnées est un rendement annuel, qui correspond à la moyenne géométrique du rapport entre le capital perçu à l'échéance du contrat et la valeur actualisée des primes. Hors fiscalité, il est équivalent au rendement brut des placements.</p> <p>Le rendement après fiscalité des sommes épargnées est aussi un rendement annuel, il se calcule en tenant compte de la déductibilité des primes, des taxes et cotisations dues sur ces primes, de l'imposition de l'organisme gestionnaire et de la taxation du capital à l'échéance.</p> <p>La marge brute est la différence entre le rendement brut des placements et la partie brute qui est rétrocédée à l'assuré.</p>
Exemple
<p>Si le rendement brut des placements est de 8%, le rendement hors fiscalité du plan de pension sera également de 8%.</p> <p>Si la fiscalité a pour effet d'augmenter le rendement annuel des sommes épargnées, on obtiendra un rendement avec fiscalité supérieur, 9% par exemple. Le taux d'imposition des sommes épargnées est égal à $(0.08-0.09)/0.09$, soit -12,5%</p>

1.2 Hypothèses générales

La méthode repose sur les hypothèses suivantes:

- (a) elle est **prospective**: on considère un plan de pension qui commence aujourd'hui et on suppose que le gestionnaire investit les sommes collectées dans de nouveaux actifs financiers.
- (b) **l'univers est certain**, ce qui signifie que les valeurs futures des paramètres sont celles observées aujourd'hui. Cette hypothèse particulièrement importante signifie notamment :

- (b1) que les taux d'inflation, les taux d'intérêt et toute autre mesure du rendement des placements sont maintenus constants sur toute la période;
- (b2) qu'on raisonne à système fiscal inchangé sur base du système en vigueur au 1.09.1993 (25).
- (c) le souscripteur du plan de pension est un particulier résident et l'intermédiaire gérant le plan de pension est selon le cas, une société d'assurance soumise à l'I.Soc. ou un fonds de pension soumis à l'impôt des personnes morales.
- (d) on considère un flux de primes unitaires (26).
- (e) l'imposition ici mesurée intègre :
 - le régime fiscal des sommes collectées: déductibilité dans le chef du souscripteur, taxes et cotisations dues sur les primes dans le chef de l'intermédiaire,
 - le régime fiscal de l'intermédiaire **mais uniquement dans son influence sur l'imposition du plan de pension**: imposition des revenus et/ou de son patrimoine, régime fiscal des dotations aux réserves mathématiques et/ou techniques,
 - le régime fiscal des sommes attribuées à l'échéance (27).
- (f) Tous les placements envisagés ont le même rendement brut.
- (g) **Il n'est pas tenu compte des frais de gestion.**

Ces hypothèses paraîtront à plus d'un exagérément restrictives. Elles sont pourtant inhérentes à toute démarche de modélisation. Au-delà de cette controverse qui n'est pas spécifique au sujet ici examiné, il faut bien comprendre que les hypothèses relatives à l'égalité et à la stabilité des rendements ont pour conséquence première **de ne faire intervenir dans le calcul des rendements que les variables fiscales et donc de concentrer sur celles-ci toute l'attention nécessaire.**

25 La contribution complémentaire de crise n'est pas prise en compte dans les calculs. Celle-ci n'est en effet que temporaire et l'horizon de temps ici envisagé va bien au-delà de la période d'application prévue.

26 L'unité correspond à la prime payée par l'assuré. Comme on le verra par la suite, ni la prime capitalisable, ni le coût du versement pour l'assuré ne sont unitaires dès lors qu'on tient compte du régime fiscal de l'opération.

27 On supposera ici que l'attribution se fait en capital. Ceci simplifie les calculs sans nuire au but poursuivi (comparer l'imposition en assurance-groupe et en fonds de pension), le choix entre paiement d'une rente ou paiement d'un capital existant dans chacun des systèmes envisagés.

1.3 L'effet de la fiscalité sur le rendement des sommes épargnées

La prise en compte de la fiscalité a les effets suivants :

- 1°) La déductibilité des primes modifie leur valeur actualisée: la déductibilité réduit le coût net du versement, tant pour la quote-part personnelle que pour la quote-part patronale. Toutes autres choses égales par ailleurs, la déductibilité des primes a pour effet d'augmenter le rendement "après fiscalité" et de réduire le taux d'imposition.
- 2°) Les taxes et cotisations dues sur les primes réduisent les primes capitalisables: elles ont donc pour effet de réduire le rendement du plan de pension et d'augmenter l'imposition des sommes épargnées.
- 3°) L'imposition de l'intermédiaire modifie le taux de capitalisation des primes capitalisables: on ne capitalise plus en fonction du taux de rendement brut des placements mais en fonction du rendement net d'impôt sur le revenu et, pour les fonds de pension, d'impôt sur le patrimoine. Il faut définir le rendement net en tenant compte à la fois de la base imposable et du taux d'imposition.
Cette modification du taux de capitalisation réduit le rendement annuel et accroît le taux d'imposition.
- 4°) L'imposition "à la sortie" réduit le capital payable au terme du contrat: elle réduit donc le rendement et accroît le taux d'imposition.
- 5°) Le taux d'actualisation est défini par référence au rendement net, et non plus brut, d'un placement à long terme sans risque.

1.4 La démarche

La méthode dont les principes et hypothèses viennent d'être décrits peut être appliquée :

- soit à des portefeuilles structurés tel que le sont actuellement ceux des sociétés d'assurance-groupe et des fonds de pension,
- soit à des cas-type.

La première solution s'impose d'emblée, puisqu'elle permet d'approcher la réalité du moment: à ce titre, elle est incontournable, mais elle a aussi ses faiblesses.

Mais en s'appuyant sur la réalité du moment, on prend comme point de départ une situation qui n'est ni neutre, ni stable et on se place à un niveau où la complexité est telle que les faits constatés sont difficilement explicables.

- La structure actuelle du portefeuille n'est pas une situation neutre car elle est, tant pour l'assurance-groupe que pour les fonds de pension, la résultante d'un choix qui dépend des rendements antérieurs des différentes formes de placement, des réglementations en vigueur et de leurs modifications, et surtout **du régime fiscal des différents types de placement.**
Le chapitre I a montré que le système fiscal conduit presque irrévocablement à l'inégalité de traitement fiscal des revenus des placements: tant les bases imposables que les taux d'imposition sont différents. La structure actuelle du portefeuille porte donc très vraisemblablement les traces d'une démarche d'optimisation fiscale et **ne peut donc être utilisée isolément pour se faire une idée exhaustive du caractère discriminant du régime fiscal.**
- Elle n'est pas stable, et la fiscalité est une des raisons de son évolution. En figeant une situation "de stock", on néglige forcément les mouvements de modification du portefeuille. Il est très probable que la structure des portefeuilles se soit déjà modifiée depuis la date auxquelles se rapportent les dernières données disponibles (28). Fixer la situation actuelle signifierait, par exemple, considérer comme stable la part des SICAV de capitalisation dans le portefeuille des fonds de pension, alors qu'elle est en augmentation sur les dernières années et que ses variations sont très dépendantes du régime fiscal, actuel et futur, des SICAV de capitalisation.
- En outre, retenir comme base de simulation les structures actuelles de portefeuille permet certes de mesurer, mais **ne permet que très difficilement de comprendre et d'expliquer les écarts constatés:** le régime fiscal des deux véhicules du second pilier est trop complexe pour qu'un écart d'imposition puisse être expliqué à un niveau élevé d'agrégation des différentes situations possibles.

Aussi faut-il compléter cette première approche par des cas-type, de portée théorique et limitée, mais qui, considérés globalement permettent d'expliquer la réalité mise en évidence dès lors qu'ils en illustrent, une à une, les multiples facettes.

En se détachant de la structure, actuelle mais mouvante, du portefeuille, cette approche complémentaire permet de voir comment la fiscalité modifie le rendement des sommes épargnées, quelle que soit la structure du portefeuille (et indirectement pour toute combinaison des différentes catégories de placement). Une telle démarche est certes plus longue, mais elle est plus féconde.

Enfin, se limiter au portefeuille actuel, hérité du passé, n'est pas suffisant dès lors que la démarche se veut prospective: telle est l'orientation retenue par la méthode exposée ci-dessus mais c'est aussi ainsi que raisonnent les secteurs concernés.

2. La mesure de l'imposition des sommes épargnées sur base de la structure actuelle du portefeuille des organismes gestionnaires.

La démarche de mesure de l'imposition des sommes épargnées a d'abord été appliquée au cas considéré comme le plus proche de la situation actuelle, à savoir:

- 1°) Le rendement brut des placements est de 8%.
- 2°) La structure des placements correspond aux structures de placements observées, en date du 31.12.1991, pour l'assurance-groupe et pour les fonds de pension.

Tableau 2.1
Structure des placements au 31.12.1991

	Assurance-groupe	Fonds de pension
Obligations et autres titres taxables au % plein de l'I.Soc	82,0%	40,4%
SICAV de capitalisation		42,0%
Actions	13,0%	14,5%
Immobilier	5,0%	3,1%

Source: Office de Contrôle des Assurances

- 3°) La marge brute est nulle, ce qui revient à considérer que tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension, tout le rendement de la capitalisation des primes revient à l'assuré. Faire une telle hypothèse facilite assurément la comparaison mais ce n'est pas là la principale motivation.

En supposant une marge brute nulle, on suppose en fait que le capital s'auto-rémunère au même taux que celui auquel les réserves sont placées (ici, le taux de rendement brut des placements). Il s'agit certes d'une valeur minimale mais le fait que le ratio "capital/réserves" soit très petit la conforte. Deux autres hypothèses sont envisagées par la suite (29).

- 4°) Les quotes-parts personnelle et patronale sont celles observées dans chacun des deux véhicules, à savoir une quote-part patronale de 2/3 pour l'assurance-groupe et de 90% pour les fonds de pension (30).

29 Voir ci-après page 32 ainsi que l'annexe 3
30 Chiffres communiqués par l'Office de Contrôle des Assurances.

Le graphique 1 montre l'effet de la fiscalité sur le rendement annuel des sommes épargnées. En assurance-groupe, l'effet de l'ensemble du régime fiscal (31) est d'augmenter le rendement des sommes épargnées, quelle que soit la durée du contrat. L'effet est moins favorable lorsque l'organisme gestionnaire est un fonds de pension: pour des contrats de durée supérieure à 16 ans, la fiscalité a pour effet de réduire le rendement des sommes épargnées.

Ces constats sont traduits au graphique 2 en taux d'imposition des sommes épargnées. Pour l'assurance-groupe, le fait que la fiscalité accroisse le rendement des sommes épargnées se traduit dans un taux d'imposition qui est négatif, quelle que soit la durée du contrat. Par contre, le taux d'imposition des sommes épargnées via un fonds de pension devient positif pour des contrats de durée supérieure à 15 ans.

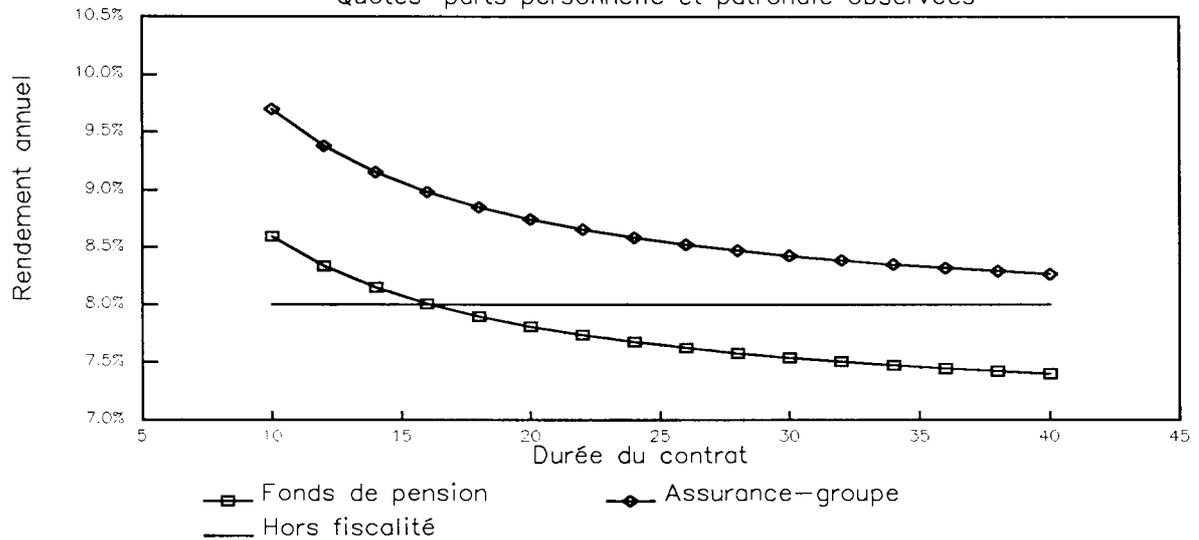
Les graphiques aboutissent donc à une conclusion claire: **mesurée sur base des structures de portefeuille observées et des autres hypothèses mentionnées ci-dessus, le rendement des sommes épargnées est inférieur, et leur imposition est supérieure, lorsque l'organisme gestionnaire est un fonds de pension.**

Le graphique 3 reproduit le graphique 1 en y incluant l'effet de la mesure envisagée par le Gouvernement fédéral, à savoir la taxation à l'impôt des personnes morales des plus-values acquises sur les SICAV de capitalisation.

31 C'est-à-dire la déductibilité des sommes versées, les taxes et cotisations dues sur les primes, l'imposition de l'organisme gestionnaire et l'imposition à la sortie.

Graphique 1

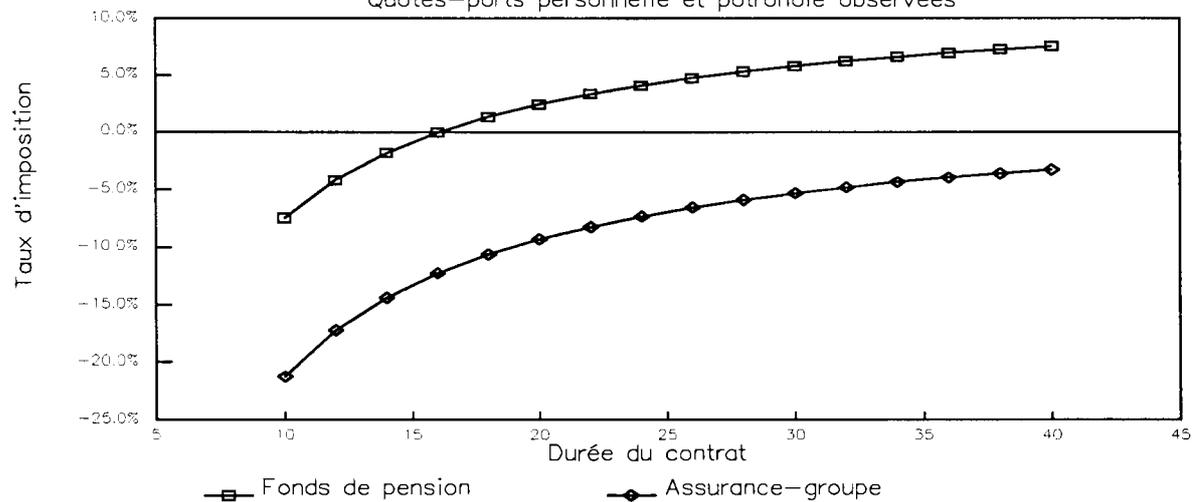
Effet de la fiscalité sur le rendement des sommes épargnées
Quotes-parts personnelle et patronale observées



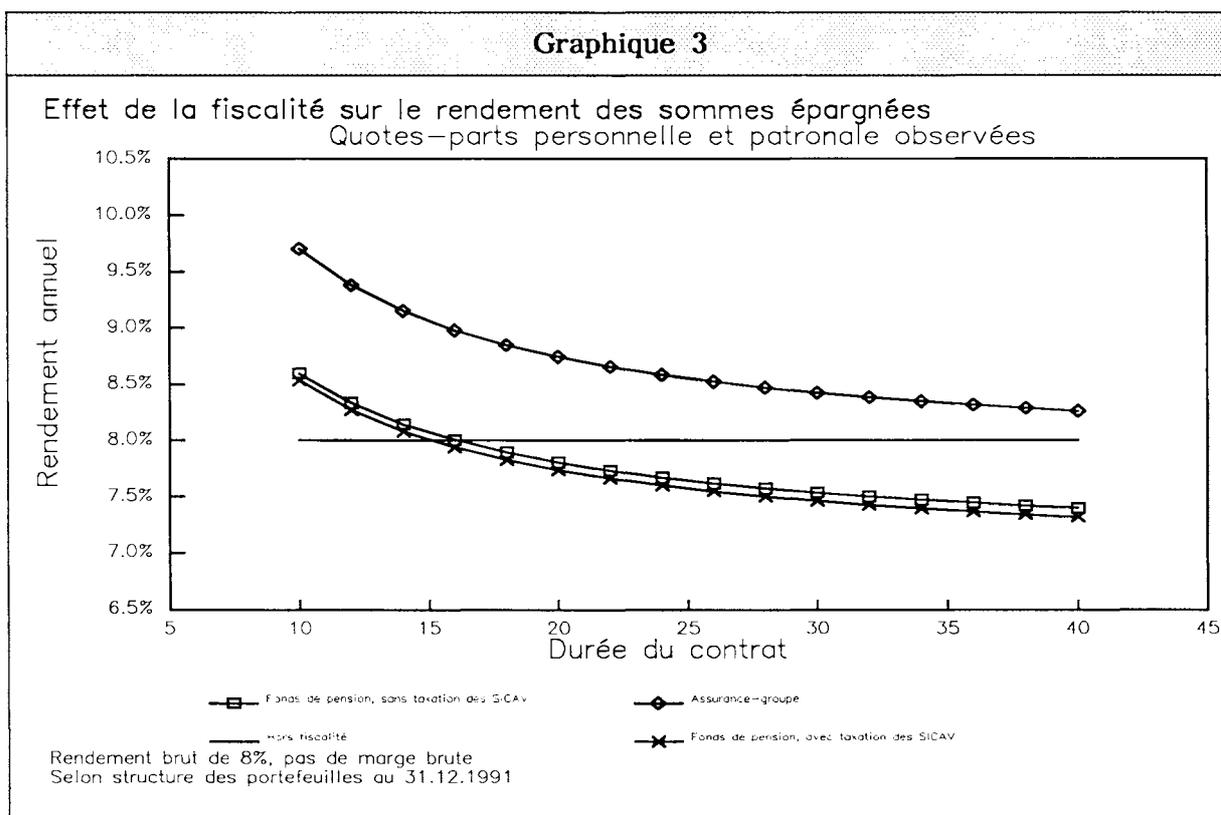
Rendement brut de 8%, pas de marge brute
Selon structure des portefeuilles au 31.12.1991

Graphique 2

Taux d'imposition des sommes épargnées
Quotes-parts personnelle et patronale observées



Rendement brut de 8%, pas de marge brute
Selon structure des portefeuilles au 31.12.1991



Cette mesure a pour effet de réduire à nouveau le rendement des sommes épargnées lorsque l'organisme gestionnaire est un fonds de pension, sans modifier la situation de l'assurance-groupe. Le déséquilibre déjà constaté ne peut donc que s'aggraver.

On peut donc conclure que, sur base des structures de portefeuille observées et des autres hypothèses retenues,

- *la fiscalité a sur le rendement des sommes épargnées des effets différenciés en fonction du véhicule choisi, et que cette **différenciation se fait en défaveur des fonds de pension;***
- *la mesure envisagée accroît cette différenciation.*

Les structures de portefeuille observées sont cependant mouvantes. Avant de conclure définitivement, d'autres cas et d'autres hypothèses doivent être examinés. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de statuer sur le caractère général ou non de la différenciation ici constatée.

3. La mesure de l'imposition des sommes épargnées, sur base d'une série de cas-type.

La méthode décrite au début de ce chapitre peut également être appliquée à une série de cas-type.

Ces simulations, délibérément contrastées au départ, permettent:

- de mieux isoler les effets de différents paramètres du régime fiscal,
- d'étudier différentes combinaisons de manière prospective,
- et ainsi de balayer les évolutions possibles.

3.1 Le point de départ

On partira de la situation suivante:

- rendement brut des placements: 8%,
- marge brute nulle,
- pour l'assurance-groupe, le rendement brut des placements se scinde en un rendement contractuel de 4% et des participations bénéficiaires de 4% (32),
- le portefeuille est intégralement investi en actifs à revenu fixe,
- les quotes-parts personnelle et patronale correspondent, tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension, à la situation observée (33),
- réduction d'impôt maximale à l'I.P.P.

Dans cette situation, l'effet de la fiscalité sur le rendement des sommes épargnées est plus favorable en assurance-groupe qu'en fonds de pension (34).

3.2 Les variantes

On examinera successivement :

- (1) l'effet de la durée du contrat,
- (2) l'effet du taux de la réduction d'impôt à l'I.P.P,
- (3) l'effet de la répartition de la contribution globale entre quote-part personnelle et quote-part patronale,
- (4) l'effet du partage du rendement global entre l'assureur et l'assuré,
- (5) différents cas de placement du portefeuille,
- (6) la combinaison de (4) et de (5).

32 On considère que les chargements d'inventaire s'imputent sur le rendement contractuel et non sur les participations bénéficiaires. Le rendement contractuel est réduit ainsi, selon les estimations de l'O.C.A, à 4%. Faire l'hypothèse inverse (maintenir le rendement contractuel à 4,75% et fixer les participations bénéficiaires à 3,25%) ne modifierait en rien les résultats présentés ci-après.

33 Soit une part personnelle d'un tiers pour l'assurance-groupe et de 10% pour les fonds de pensions.

34 Voir annexe 3, pages 1 et suivantes.

3.21 *La durée du contrat (35)*

Si on examine l'évolution du rendement annuel en fonction de la durée du contrat, trois conclusions se dégagent :

- 1° L'avantage fiscal est fonction inverse de la durée du contrat, tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension.
- 2° Il reste toujours un avantage net (donc un taux d'imposition négatif) en assurance-groupe. En fonds de pension, il n'y a plus d'avantage net pour des contrats de durée supérieure à 25 ans.
- 3° L'avantage de l'assurance-groupe sur le fonds de pension est maintenu quelle que soit la durée du contrat.

3.22 *Le taux de la réduction d'impôt à l'I.P.P. (36)*

La similarité des règles juridiques en matière de déductibilité se traduit par des effets parallèles sur le rendement et l'imposition des sommes épargnées. Tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension, le passage à la réduction d'impôt minimale fait chuter le rendement après fiscalité et fait augmenter le taux d'imposition des sommes épargnées.

3.23 *Quote-part personnelle et quote-part patronale (37)*

La modification des quotes-parts personnelle et patronale n'a que peu d'effet sur le rendement global des sommes épargnées dès lors qu'on considère un contrat d'une durée de 30 ans, ce qui correspond à l'hypothèse du cas-type. Il ne faut en effet pas perdre de vue que si les avantages octroyés "à l'entrée" sont différents, les modalités d'imposition "à la sortie" ont été adaptées en conséquence.

L'effet s'amplifie cependant pour des contrats de brève durée (10 à 20 ans)

Retenir la répartition effectivement observée à la place de la répartition 50/50 ne modifie pas les constats mentionnés ci-dessus.

3.24 *Les participations bénéficiaires (38)*

En assurance-groupe, le rendement global se partage entre rendement contractuel, participations bénéficiaires et marge brute. Les deux premiers, net de la taxe sur les dotations aux participations bénéficiaires et de l'imposition à la sortie, déterminent le rendement dont bénéficie l'assuré. Le solde va à l'assureur et conforte sa marge de solvabilité.

35 Voir annexe 3, pages 4 et suivantes.

36 Voir annexe 3, pages 6 et suivantes.

37 Voir annexe 3, pages 8 et suivantes.

38 Voir annexe 3, pages 9 et suivantes.

Il ressort des simulations commentées plus amplement en annexe que, **quelle que soit l'hypothèse faite sur le partage entre participation bénéficiaire et marge brute, l'imposition des sommes épargnées est plus faible en assurance-groupe qu'en fonds de pension.**

En effet:

- Si la marge brute est nulle, il n'y a pas de base imposable à l'I.Soc et donc pas d'imposition du revenu des placements, hormis le Pr.I en cas d'investissement immobilier. A l'inverse, les fonds de pension sont soumis à l'I.P.M. sur les revenus de placements revenus de placement, que ceux-ci soient ou non provisionnés, et à la taxe de 0,17% sur le patrimoine.
- Si la marge brute est maximale, la base imposable à l'I.Soc. est maximale. Mais plus la marge brute est élevée, plus grande est la part de l'avantage fiscal à l'entrée qui est "retenue par l'assureur" au lieu d'être "maintenue à l'assuré". La prime versée se sépare alors en deux composantes, celle qui revient à l'assuré au terme de la capitalisation et celle qui alimente les fonds propres et, in fine revient aux actionnaires. L'imposition à la sortie ne frappe que la première composante alors que l'avantage fiscal à l'entrée est forcément octroyé sur la totalité. A l'inverse, en fonds de pension, tout revient à l'assuré: c'est l'équivalent du cas "marge brute nulle" avec en plus une imposition des revenus.
En outre plus la marge brute est large, moindres sont les participations bénéficiaires. L'effet de la taxe de 9,25% sur les dotations aux participations bénéficiaires se réduit donc au fur et à mesure de l'élargissement de la marge brute.

3.25 *Les choix de placements*

Les simulations commentées en annexe 3 (39) aboutissent aux conclusions suivantes .

- L'imposition des sommes épargnées est plus faible en assurance-groupe qu'en fonds de pension, quel que soit le type de placement retenu.
- Lorsqu'on tient compte de la taxation à l'impôt des personnes morales des plus-acquises sur les SICAV de capitalisation, la position comparative des fonds de pension s'en trouve détériorée.

39 Ces simulations sont faites sur base des quotes-parts personnelle et patronale observées en assurance-groupe et en fonds de pension. Voir annexe 3, pages 11 et suivantes.

3.26 Participation bénéficiaire, marge brute et choix de placement

Les simulations effectuées en combinant les différents scénarios de placement avec une alternative en matière de marge brute confirment l'avantage de l'assurance-groupe sur les fonds de pension. Dans l'alternative d'une marge brute de 0,25 points, le rendement annuel des sommes épargnées est plus élevé en assurance-groupe, et ce quel que soit le mode de placement.

Tableau 2.2
Rendement annuel pour différents choix de placements
et différentes variantes de participations bénéficiaires

	Assurance-groupe	Fonds de pension
marge brute nulle		
Fonds d'Etat	8,4 %	7,6 %
Actions, 100% Dvd	8,4 %	5,4 %
Actions, 50% Dvd	8,4 %	5,8 %
SICAV capitalisation		
- revente annuelle	8,4 %	8,1 %
- revente à terme	8,4 %	8,1 %
SICAV distribution	8,4 %	8,0 %
Immobilier	8,2 %	7,3 %
marge brute de 0,25		
Fonds d'Etat	8,3 %	7,6 %
Actions 100% Dvd	8,3 %	5,4 %
Actions : 50% Dvd	8,3 %	5,8 %
SICAV capitalisation		
- revente annuelle	8,3 %	8,1 %
- revente à terme	8,3 %	8,1 %
SICAV distribution	8,3 %	8,0 %
Immobilier	8,0 %	7,3 %

Durée du contrat : 30 ans
Réduction d'impôt à l'I.P.P.: 40%
Quotes-parts patronale et personnelle observées.

4. Conclusions

La seule comparaison des régimes fiscaux ne permettant pas de conclure, la Section a entrepris de mesurer l'imposition des sommes épargnées.

La première approche, basée sur les structures de portefeuille observées, sur l'hypothèse d'une marge brute nulle et sur les autres hypothèses mentionnées en page 25 conclut à un avantage de l'assurance-groupe sur les fonds de pension. Prendre la mesure envisagée, à savoir taxer à l'impôt des personnes morales les plus-values acquises sur les SICAV de capitalisation, accroîtrait le déséquilibre au détriment des fonds de pension.

La seconde approche est basée sur une série de cas-type qui permet d'examiner d'autres hypothèses, notamment en matière de marge brute. Elle confirme cette conclusion. Le fait que les sommes épargnées soient moins imposées en assurance-groupe est constaté dans toutes les simulations effectuées.

On ne peut cependant exclure que la situation soit inverse dans d'autres cas non examinés ici. Mais la gamme couverte étant assez large, la conclusion d'ensemble demeure.

Ces constatations se limitent toutefois strictement, à la demande du Ministre, c'est-à-dire à l'imposition des sommes épargnées. On ne peut donc en tirer d'autres conclusions, tant en ce qui concerne la problématique générale des impôts (I.Soc et I.P.M) auxquels sont soumis les intermédiaires que plus largement en ce qui concerne la problématique des retraites par capitalisation.

Conclusions et réflexions finales

La question posée par le Ministre des Finances portait sur les conséquences que la taxation à l'Impôt des personnes morales des plus-values acquises sur les SICAV de capitalisation aurait quant à l'équilibre entre le régime fiscal des sommes épargnées via un fonds de pension d'une part et via une assurance-groupe d'autre part. Il était également demandé, si discrimination il y a du fait de cette mesure, de formuler des suggestions de nature à éviter ladite discrimination.

Ainsi posée, la question est au croisement de deux problèmes: celui du régime fiscal des assurances-groupe et des fonds de pension d'une part, celui de la taxation des SICAV d'autre part.

Ces conclusions et réflexions finales aborderont donc successivement trois aspects:

- le régime fiscal actuel et l'effet de la mesure contestée,
- la question de la taxation des SICAV,
- quelques réflexions sur les modifications et les réformes possibles.

1. Le régime fiscal de l'assurance-groupe et des fonds de pensions

La Section a entrepris une double démarche: juridique et descriptive d'une part (Chapitre I), analytique et économique d'autre part (Chapitre II).

Il ressort de cette double démarche, dont les conclusions figurent aux pages 18 et 33. qu'il subsiste entre le régime fiscal de l'assurance-groupe et celui des fonds de pension des différences fondamentales au niveau de l'imposition de l'organisme gestionnaire.

- D'une part, les conditions de déductibilité des versements sont identiques, les taxes et cotisations dues sur les primes sont les mêmes, et les modalités d'imposition à la sortie sont comparables, pour autant que la taxe sur les dotations aux participations bénéficiaires soit effectivement l'équivalent de la taxation distincte à la sortie.
- Par contre, les modalités d'imposition de l'organisme gestionnaire (la société d'assurance ou le fonds de pension) sont fondamentalement différentes, à ce point que leur effet sur le rendement des sommes épargnées n'est pas repérable à la seule lecture des régimes fiscaux.
- L'approche complémentaire clarifie cette question: dans les cas examinés, les modalités d'imposition de l'organisme gestionnaire ont pour conséquences que le rendement des sommes épargnées est plus élevé en assurance-groupe qu'en fonds de pension.

Le fonds de pension est, dans l'ensemble, désavantagé.

Du point de vue fiscal, il n'y a donc pas d'équilibre et prendre la mesure contestée accroîtrait le déséquilibre actuel.

Cette comparaison et les conclusions qui en découlent portent sur le régime fiscal actuel, et les véhicules juridiques et financiers actuels. Or, ces derniers sont mouvants. La branche 23 existe mais son régime fiscal n'est pas encore définitif. S'il s'avérait que les fonds de pension peuvent adopter le statut d'association d'assurance mutuelle, les conséquences fiscales d'une telle transformation de structure juridique seraient importantes.

En outre l'aspect fiscal, tout important qu'il soit n'est pas nécessairement le seul à prendre en compte.

Il peut être objecté que les fonds de pension et les sociétés d'assurance ne sont pas dans des positions identiques, et qu'ils ne devraient donc pas nécessairement faire l'objet d'un traitement identique: les coûts des uns et des autres, dont il n'a pas été tenu compte dans cet Avis centré exclusivement sur le régime fiscal, ne sont pas les mêmes, notamment parce que leur champ d'action n'est pas le même: les fonds de pension concernent davantage le personnel des grandes entreprises, les contrats d'assurance-groupe celui des petites et moyennes entreprises.

Enfin, **la libre prestation de services au niveau européen** est un fait acquis dont il faut tenir compte et qui modifiera fondamentalement le contexte dans lequel s'exerce toute activité d'assurance: la pression compétitive s'accroît et la délocalisation des intermédiaires qui s'est amorcée pourrait se poursuivre.

Hors, tant les sociétés d'assurance que les fonds de pension sont des investisseurs institutionnels qui gèrent des montants importants d'épargne. Un tel fait a de multiples retombées sur les marchés financiers et sur le fonctionnement de l'économie.

Tout ceci ne conduit nullement à infirmer le constat fait quant au déséquilibre qui naît de régimes fiscaux différents. Mais ces remarques invitent à **être prudent dans le choix des modifications à apporter ou des réformes nécessaires**; il faut éviter des mesures qui porteraient atteinte à la compétitivité du secteur ou au développement du second pilier du régime des pensions.

2. La taxation des SICAV

Mais avant d'aborder la question des éventuelles modifications à apporter au régime fiscal, il convient de séparer les deux problèmes que la mesure contestée a à tort liés: la question de savoir s'il faut ou non taxer les revenus de SICAV est une chose, le choix d'un régime fiscal pour les retraites par capitalisation en est une autre.

Pour ce qui est de la taxation des produits obtenus de SICAV de capitalisation, la Section est d'avis qu'il devrait y avoir taxation quel que soit le détenteur des parts de SICAV. La fiscalité de l'épargne y gagnerait en neutralité et en équité. A défaut d'une harmonisation européenne en faveur de laquelle la Section s'est par ailleurs prononcée (40), ce principe est toutefois très difficilement praticable.

3. Les modifications et réformes possibles

Si l'objectif est d'arriver à des régimes fiscaux non discriminants, la double approche des chapitres I et II montre bien qu'il **n'y aura d'équilibre qu'au prix d'une réforme fondamentale**. La question n'est pas de savoir s'il faut taxer tel type de revenu (en l'occurrence, les produits des SICAV) à l'I.P.M, mais si les fonds de pension peuvent s'inscrire dans la logique de l'Impôt des personnes morales, laquelle aboutit irrévocablement à imposer des revenus à des taux différents selon leur nature et indépendamment de l'affectation qui en est faite.

Une plus grande neutralité fiscale pourrait être obtenue en exonérant les fonds de pension d'impôt sur les revenus des placements. Leur situation se rapprocherait ainsi sensiblement de celle de l'assurance-groupe, où les revenus des placements ne sont pas imposables quand ils sont affectés aux provisions techniques. Si on considère que dans un fonds de pension tout le rendement revient à l'assuré, on aboutirait ainsi à des situations comparables.

La retraite par capitalisation est un complément indispensable du système de pension légale basé sur la répartition. La mise en oeuvre de la fonction régulatrice de la fiscalité doit veiller à atteindre cet objectif essentiel qu'est l'orientation de l'épargne vers le long terme. Le régime fiscal de l'épargne à long terme doit être stable, équitable, cohérent et neutre quant au véhicule utilisé.

On entre ici dans la problématique générale du régime fiscal des retraites par capitalisation. Dans le court délai qui lui était imparti, la Section n'a pas pu l'examiner à fond, d'autant plus qu'elle n'était pas mandatée pour le faire. Cette problématique demande une réflexion sereine pour laquelle ce présent rapport a apporté incidemment quelques éclairages.

Certes, les constats faits dans ce rapport peuvent être compris comme une invitation à une réforme fondamentale. Mais celle-ci ne peut se faire dans la précipitation ou au gré des impératifs budgétaires.

40 Voir le *Rapport sur certains aspects belges et européens de la fiscalité de l'épargne*, juin 1993, page 27.

Annexe 1

Obligations financières des entreprises d'assurance sur la vie et des fonds de pension

1. La marge de solvabilité

Tant les entreprises d'assurance que les fonds de pension sont tenus de se constituer une marge de solvabilité, dont les modalités de calcul figurent ci-après

Assurance-groupe	Fonds de pension
<p>Règle générale :</p> <p>Les entreprises doivent constituer une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de leurs activités. La marge correspond au patrimoine libre de l'entreprise (déduction faite des éléments non réalisables). Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le capital ou fonds social - la moitié du capital ou fonds non versé (si la partie non versée atteint au moins un quart du total) - les réserves ne correspondant pas à des engagements - le report de bénéfice - les rappels de cotisations (sous certaines conditions) - les plus-values latentes non exceptionnelles (sur demande et justification) - une quotité des bénéfices futurs de l'entreprise (pour les activités vie uniquement, sur demande et justification) - les frais d'acquisition non amortis contenus dans les provisions techniques (pour les activités vie uniquement, sur demande et justification) 	<p>Règle générale :</p> <p>Les fonds de pension doivent constituer une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de leurs activités. La marge correspond au patrimoine libre de l'entreprise (déduction faite des éléments non réalisables). Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonds social - les réserves ne correspondant pas à des engagements - le report de résultat - les créances sur l'employeur (si elles sont garanties par un assureur caution, une banque ou une caisse d'épargne) - les plus-values latentes non exceptionnelles
<p>Calcul :</p> <p>a) Branches 21, 22, 23 sauf complémentaires :</p> <p>Marge : somme des deux résultats suivants</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>1er résultat</i></p> <p style="margin-left: 80px;">(Prov.Math.de bilan-Cession Réass.</p> <p style="margin-left: 40px;">4 % -----</p> <p style="margin-left: 80px;">Pro.Math.Brutes</p> <p>NB : le rapport des provisions ne peut être inférieur à 0,85, le pourcentage est ramené à 1% pour la branche 23</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>2ème résultat</i></p> <p style="margin-left: 80px;">Capit.sous risques-cessions et rétrocessions</p> <p style="margin-left: 40px;">0,3% -----</p> <p style="margin-left: 80px;">Capitaux sous risques bruts</p> <p>NB le rapport des capitaux ne peut être inférieur à 0,50, le pourcentage est ramené à 0,10% pour les temporaires décès non renouvelables par tacite reconduction le pourcentage est ramené à 0,15% pour les assurances d'une durée comprise entre 3 et 5 ans</p>	<p>Calcul :</p> $\text{Somme} \times \frac{\text{Capitaux sous risque après réassurance}}{\text{Capitaux sous risque bruts}}$ <p>où la somme est le total des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dix fois la première tranche inférieure à 1 million du plus élevé des capitaux sous risque et des capitaux constitutifs des rentes d'invalidité - la somme des 5 capitaux sous risques et constitutifs de rentes d'invalidité les plus élevés - 1 °/° de la somme des capitaux sous risques et constitutions de rentes d'invalidité <p>- le rapport des capitaux ne peut être inférieur à 0,50</p>

2. Les valeurs représentatives

2.1 Règles générales

Tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension, les valeurs représentatives doivent:

- garantir la sécurité, le rendement net et la liquidité des placements,
- être diversifiées et dispersées,
- être localisées en Belgique,
- satisfaire aux règles de congruence,
- appartenir aux catégories de placement autorisées.

2.2 Catégories de placements autorisées

Le tableau ci-après décrit le régime futur des catégories de placement autorisées pour l'assurance-groupe et pour les fonds de pension.

Assurance-groupe	Fonds de pension
Obligations et autres instruments du marché monétaire des capitaux Maximum 5% par société ou institution (sauf pouvoirs publics, organisations internationales...) Maximum 10% pour les pouvoirs publics en dehors de la zone A visée par la directive 89/647/CEE	Obligations et autres instruments du marché monétaire des capitaux Maximum 5% par société ou institution (sauf pouvoirs publics, organisations internationales...) Maximum 10% pour les pouvoirs publics en dehors de la zone A visée par la directive 89/647/CEE
Action et autres participations à revenu variable Maximum 5% par société ou institution (sauf pouvoirs publics, organisations internationales...) Maximum 10% si non négociée sur un marché réglementé	Action et autres participations à revenu variable Maximum 5% par société ou institution (sauf pouvoirs publics, organisations internationales...) Maximum 10% si non négociés sur un marché réglementé
Part dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et participations dans d'autres organismes de placement Maximum 10% si non soumise à la loi du 04.12.90 ou réglementation similaire d'un autre Etat CEE	Part dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et participations dans d'autres organismes de placement
Immeubles et droits réels immobiliers Maximum 10% par immeuble	Immeubles et droits réels immobiliers Maximum 10% par immeuble
Prêts hypothécaires ou autres, offrant des garanties suffisantes Maximum 5% pour les prêts non garantis par un droit réel et 1% par prêt	Prêts hypothécaires ou autres, offrant des garanties suffisantes Maximum 5% pour les prêts non garantis par un droit réel et 1% par prêt
Comptes à vue et à terme auprès de la Banque Nationale de Belgique ou d'un établissement de crédit inscrit auprès de la C.B.F.	Comptes à vue, comptes à terme auprès de la BNB ou d'un établissement de crédit inscrit auprès de la C.B.F.
Avances sur prestations à concurrence de la valeur de rachat et dans la mesure où elles sont autorisées par la réglementation Vie	
Créances sur les preneurs d'assurances et les intermédiaires, dans la mesure où elles sont effectivement exigibles à un terme maximal d'un mois	Primes ou dotations restant à encaisser, échues depuis quinze jours au maximum
Crédits d'impôts enrôlés	
Intérêts et loyers courus et non échus sur les valeurs affectées	Intérêts et loyers courus et non échus sur les valeurs affectées
Autres : Moyennant l'approbation de l'Office	Autres : Moyennant l'approbation de l'Office

Annexe 2

Méthode de calcul du rendement et de l'imposition des sommes épargnées

1. Principes de base

Il s'agit ici de mesurer le rendement d'une opération de capitalisation, où la gestion des fonds est confiée à un "organisme gestionnaire" qui a un régime fiscal spécifique.

Le rendement d'une opération de capitalisation s'obtient par les formules suivantes :

$$[1] \quad r_e = [\sqrt[n]{C/P_0}] - 1$$

$$[2] \quad C = P [(1 + r_p)^n - 1] / r_p$$

$$[3] \quad P_0 = P [1 - (1 + Rho)^{-n}] / Rho$$

où r_e est le rendement effectif, exprimé en termes annuels et nominaux,
 r_p est le rendement annuel des placements,
 C est le capital payable à l'échéance du contrat, suite à la capitalisation au taux r_p des primes annuelles P , supposées constantes,
 n est la durée du contrat,
 P_0 est la valeur actualisée des primes annuelles P , supposées constantes,
 Rho est le taux d'actualisation, égal au taux de rendement annuel des placements.

On peut alors définir un taux d'imposition " t_e " par la formule

$$[4] \quad t_e = (r_e - r_{ef}) / r_e$$

où r_{ef} est le rendement effectif calculé en tenant compte du régime fiscal de l'opération,
 r_e est le rendement effectif calculé hors fiscalité.

La méthodologie repose sur une série d'hypothèses générales, décrites au début du second chapitre (1): méthode prospective, univers certain, prise en compte de la fiscalité dans ses effets sur le rendement des sommes épargnées, équivalence des rendements bruts, quel que soit le mode de placement, non prise en compte des frais de gestion.

1 Voir pages (?) et suivantes

2. Les fonds de pension

2.1 Calcul du rendement effectif sans fiscalité

En l'absence de fiscalité le capital perçu à l'échéance correspond à la capitalisation au taux de rendement retenu des primes annuelles, dont le flux est actualisé comme mentionné ci-dessus.

Les formules [1] à [3] définissent donc le rendement effectif.

Le fonds de pension ayant un statut d'a.s.b.l., tout le rendement revient à l'assuré: l'intermédiaire n'a pas de marge bénéficiaire. On a donc $r_e = r_p = \text{Rho}$.

2.2 Déductibilité des versements

La prise en compte de la déductibilité des versements modifie le calcul de leur valeur actualisée. En outre, la prise en compte de la fiscalité oblige à modifier le taux d'actualisation : on le définira à présent comme le rendement net (de précompte mobilier libératoire) d'un placement à long terme sans risque. C'est en effet conformément à l'hypothèse (c) un particulier résident qui est le souscripteur.

La formule [3] devient donc

$$[5] \quad P_0 = p_v [(1-t_s) q_{pa} + (1-t_{ri}) q_{pe}] [1 - (1+\text{Rho})^{-n}] / \text{Rho}$$

où t_s est le taux nominal de l'impôt des sociétés,
 t_{ri} le taux de la réduction d'impôt à l'I.P.P.,
 p_v est la prime versée,
 q_{pa} la quote-part patronale dans le versement,
 q_{pe} la quote-part personnelle,
 Rho le taux d'actualisation défini comme

$$[6] \quad \text{Rho} = [r_p (1 - t_m)]$$

où r est le taux d'intérêts des emprunts publics à long terme
 t_m le taux du précompte mobilier sur les intérêts.

2.3 Les taxes dues à l'entrée

La prime capitalisable (p_c) s'obtient par la formule :

$$[7] \quad p_c = p_v [1 - t_1/(1+t_1) - (q_{pa} t_3)]$$

où - t_1 est le taux de la taxe sur le contrat d'assurance (4,40%) laquelle se calcule en dedans,

- t_3 est le taux des cotisations de sécurité sociale (8,86%) qui se calculent en dehors mais sur la seule quote-part patronale (q_{pa}).

2.4 Le taux de capitalisation

Le taux de capitalisation est également réduit du fait que le fonds de pension est soumis à la taxe annuelle sur le patrimoine et à l'impôt des personnes morales sur les revenus perçus.

Au taux de capitalisation brut de la formule [2] se substitue donc un taux net défini comme suit :

$$[8] \quad r_n = [r_p (1-t_4)] - \beta t_5$$

- où t_4 est le taux d'imposition des revenus à l'impôt des personnes morales,
 t_5 est le taux de la taxe annuelle sur le patrimoine,
 β le rapport entre le patrimoine et la base de la taxe annuelle sur le patrimoine.

Le taux de l'impôt des personnes morales sera différent selon le type de placement envisagé : il vaut 10% pour un placement en fonds d'état et en autres actifs à revenu fixe, mais vaut $[t_s + 0,25 (1-t_s)]$ pour un placement en actions (2). Par contre, il est nul dans le cas d'un placement en SICAV d'obligations (3).

Le coefficient " β " permet de tenir compte du fait qu'une partie du patrimoine en l'occurrence le "disponible", n'est pas soumise à la taxe annuelle (4).

2.5 L'imposition du capital perçu à l'échéance

Le capital perçu à l'échéance est soumis à une retenue de sécurité sociale et à la taxation distincte à l'I.P.P., elle-même majorée des additionnels communaux.

La formule [2] devient donc :

$$[9] \quad C_f = [(1+r_n)^n - 1] [1 - t_7 - t_6(1-t_7)] p_c / r_n$$

- où r_n est défini par la formule [9],
 t_6 est le taux de taxation à l'I.P.P. additionnels inclus (5),
 t_7 est le taux de la retenue de sécurité sociale.

2 En supposant que tout le produit du placement en actions est en dividendes.

3 Pour de plus amples détails, voir annexe 3.

4 Ce coefficient est estimé sur base des données fournies par l'O.C.A.

5 Le taux d'imposition est différent selon que le paiement du capital a lieu à "l'échéance normale" (décès, pension, prépension ou les cinq années antérieures) ou non. On n'envisagera ici que le cas de "l'échéance normale". Pour les primes versées après le 1.1.1993, le taux d'imposition dépend de l'importance respective des quote-parts personnelle et patronale.

3. L'assurance-groupe

3.1 Calcul du rendement effectif sans fiscalité

La formule [2] doit être adaptée pour tenir compte des particularités de l'assurance-groupe. Le rendement des placements est scindé en trois composantes dont seules les deux premières contribuent à définir le rendement effectif offert à l'assuré.

$$[10] \quad r_p = r_c + p_b + m_b$$

où r_c est le rendement contractuel,
 p_b l'équivalent des participations bénéficiaires en taux de rendement annuel,
 m_b l'équivalent de la marge brute en taux de rendement annuel.

$$[11] \quad r_e = r_c + p_b$$

3.2 Déductibilité des versements

Les formules [5] et [6] s'appliquent mutatis mutandis aux versements faits par les souscripteurs d'un contrat d'assurance-groupe.

3.3 Les taxes dues à l'entrée

Comme dans le cas d'un fonds de pension, les taxes et cotisations dues sur les primes reçues réduisent la prime capitalisable. La formule [7] s'applique donc mutadis mutandis.

3.4 Le taux de capitalisation

Le taux de capitalisation doit être adapté : il faut tenir compte du fait que la compagnie d'assurance est soumise à l'impôt des sociétés mais seulement sur la marge brute et qu'une taxe spécifique non déductible s'applique aux dotations aux participations bénéficiaires.

La formule [8] devient donc :

$$[12] \quad r_n = r_c + p_b(1-t_2) + [(1-t_{sr})(r_p - r_c - p_b)]$$

où t_{sr} est le taux de l'impôt des sociétés sur le revenu des placements,
 t_2 le taux de la taxe sur les dotations aux participations bénéficiaires.

On considère donc ici :

- que la taxe sur les dotations aux participations bénéficiaires n'est pas déductible,
- que toutes les affectations aux réserves tant mathématiques que techniques sont déductibles dans le calcul de la base imposable.

3.5 La taxation du capital à l'échéance

Ici également il faut tenir compte des particularités de l'assurance-groupe: la partie provenant des participations bénéficiaires n'est pas taxable.

On a donc :

$$[13] \quad C_f = p_C \left[(1 + r_a)^n - 1 \right] / r_a \\
\quad \quad \quad - p_C t_7 \left[(1 + r_a)^n - 1 \right] / r_a \\
\quad \quad \quad - p_C t_6 (1 - t_7) \left[(1 + r_C)^n - 1 \right] / r_C$$

$$\text{avec } r_a = \min \{ r_C + p_b(1-t_2) , r_n \}$$

- où r_a est le rendement global offert à l'assuré,
 r_C est le rendement contractuel,
 t_6 est le taux de taxation à l'I.P.P. additionnels inclus, qui se détermine suivant les mêmes critères que dans le cas des fonds de pension,
 t_7 est le taux de la retenue de sécurité sociale.

Annexe 3

L'effet de la fiscalité sur le rendement des sommes épargnées examiné sur base d'une série de cas-type.

1. La démarche

Le but de cette annexe est d'appliquer la méthode décrite ci-dessus, non à la structure des placements observées à une date donnée (1), mais à une série de cas-type.

Les simulations effectuées sont délibérément contrastées, ce qui permet de saisir une à une les multiples facettes d'une réalité souvent complexe.

Le premier cas-type permettra de décomposer l'effet de la fiscalité sur le rendement des sommes épargnées. Les autres simulations remplaceront chacune des hypothèses de ce cas-type par un jeu de variantes, ce qui permet de parcourir le champ des situations possibles.

2. Simulation d'un cas-type

On envisagera donc d'abord un cas-type, dont les hypothèses sont les suivantes :

- les quotes-parts personnelle et patronale sont équivalentes;
- le souscripteur bénéficie d'une réduction d'impôt de 40% à l'I.P.P.;
- le rendement brut des placements est de 8%.
Pour l'assurance-groupe, la marge brute est nulle et le rendement brut des placements se partage en un rendement contractuel de 4,0% et des participations bénéficiaires pour le surplus;
- tant l'assurance-groupe que le fonds de pension investissent les sommes collectées exclusivement en titres de la dette publique ou en autres actifs à revenu fixe.

Les sections suivantes examineront des hypothèses alternatives.

On examinera l'effet de la fiscalité sur le rendement effectif en sériant cinq étapes :

1 Pour l'application à la structure des placements observées, voir pages 25 et suivantes.

- 1° prise en compte de la déductibilité des versements;
- 2° prise en compte des taxes et cotisations dues sur les primes;
- 3° prise en compte de l'imposition du patrimoine de l'organisme gestionnaire;
- 4° prise en compte de l'imposition des revenus des placements chez l'organisme gestionnaire, en séparant toutefois l'effet, en assurance-groupe de la taxe de 9,25% sur les dotations aux participations bénéficiaires (2)
- 5° prise en compte de l'imposition à la sortie.

Les tableaux 1 et 2 montrent l'évolution du rendement annuel et du taux d'imposition dans chacun des deux véhicules du second pilier.

Tableau 1
Effet de la fiscalité sur le rendement annuel
Cas type

	Fonds de pension	Assurance groupe
Hors fiscalité	8,0%	8,0%
Avec fiscalité		
étape 1: déductibilité des versements	9,5%	9,5%
étape 2: + taxes et cotisation sur les primes	9,2%	9,2%
étape 3: + imposition du patrimoine	9,1%	9,2%
étape 4: + imposition des revenus	8,6%	9,2%
4' + taxe sur dotations aux part. bénéf.	8,6%	9,0%
étape 5: + imposition à la sortie	7,9%	8,5%

Durée du contrat 30 ans
Portefeuille investi en titres de la dette publique.

Tableau 2
Imposition des sommes épargnées
Cas type

	Fonds de pension	Assurance groupe
étape 1: déductibilité des versements	-19,3%	-19,3%
étape 2: + taxes et cotisation sur les primes	-15,1%	-15,1%
étape 3: + imposition du patrimoine	-13,8%	-15,1%
étape 4: + imposition des revenus	- 7,2%	-15,1%
4' + taxe sur dotations aux part. bénéf.	- 7,2%	-12,1%
étape 5: + imposition à la sortie	- 1,4%	- 6,7%

Durée du contrat 30 ans
Portefeuille investi en titres de la dette publique.

2 La taxe de 9,25% sur les dotations aux participations bénéficiaires est un impôt dû par l'assureur, donc par "l'organisme gestionnaire". Il est cependant conçu pour se substituer à l'imposition à la sortie: au moment de l'attribution du capital ou de la rente, les participations bénéficiaires ne sont pas imposables.

L'hypothèse d'une marge brute nulle permet de partir, tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension, d'un rendement annuel "hors fiscalité" des sommes épargnées de 8%.

La prise en compte de la déductibilité des versements a des effets identiques dans l'un et l'autre des cas: le rendement annuel des sommes épargnées progresse de 8% à 9,5% et leur taux d'imposition devient négatif (-19,3%): si on ne tient compte que de la déductibilité des primes, il y a forcément avantage net pour l'assuré.

La prise en compte des taxes et cotisations dues sur les primes versées a également des effets identiques dans l'un et l'autre cas. Le rendement annuel diminue de 9,5 à 9,2% et le taux d'imposition des sommes épargnées remonte de -19,3% à -15,1%.

L'étape 3 inclut l'imposition du patrimoine, qui n'existe pas en assurance-groupe. Un écart se creuse donc au détriment des fonds de pension. Il faut toutefois convenir que l'effet sur l'imposition des sommes épargnées est assez faible: le taux d'imposition ne remonte que de 1,3 point, s'établissant à -13,8% pour les fonds de pension.

L'étape 4 creuse encore l'écart au détriment des fonds de pension. Le rendement annuel chute à 8,6% alors qu'il reste inchangé en assurance-groupe: **lorsque la marge brute est nulle, il n'y a pas de base imposable à l'impôt des sociétés.** Cette simulation "par étapes" de l'effet de la fiscalité sur le rendement des sommes épargnées confirme donc **le rôle essentiel des modalités de détermination de la base imposable à l'impôt des sociétés**: bien que les revenus des placements (ici des intérêts de titres de la dette publique ou d'autres actifs à revenu fixe) soient en principe imposables, il n'y a pas d'I.Soc dû du fait que, tout étant mis en réserve pour garantir le rendement contractuel et le paiement des participations bénéficiaires réparties, il n'y a pas de base taxable. A l'inverse, en fonds de pension, il y a imposition des revenus même si tout est mis en réserve.

L'inclusion de la taxe de 9,25% sur les dotations aux participations bénéficiaires réduit le rendement de l'assurance-groupe de 9,2% à 9,0% mais il s'agit là d'une anticipation de l'imposition à la sortie: le lecteur attentif notera qu'au tableau 1, la variation du rendement annuel des sommes épargnées entre les étapes 4 et 5 est la même (0,7 point) qu'on soit en assurance-groupe ou en fonds de pension. Mais dans le premier cas elle se décompose en une imposition des participations bénéficiaires, faite au fur et à mesure de leur constitution, et une imposition du solde du capital à la sortie.

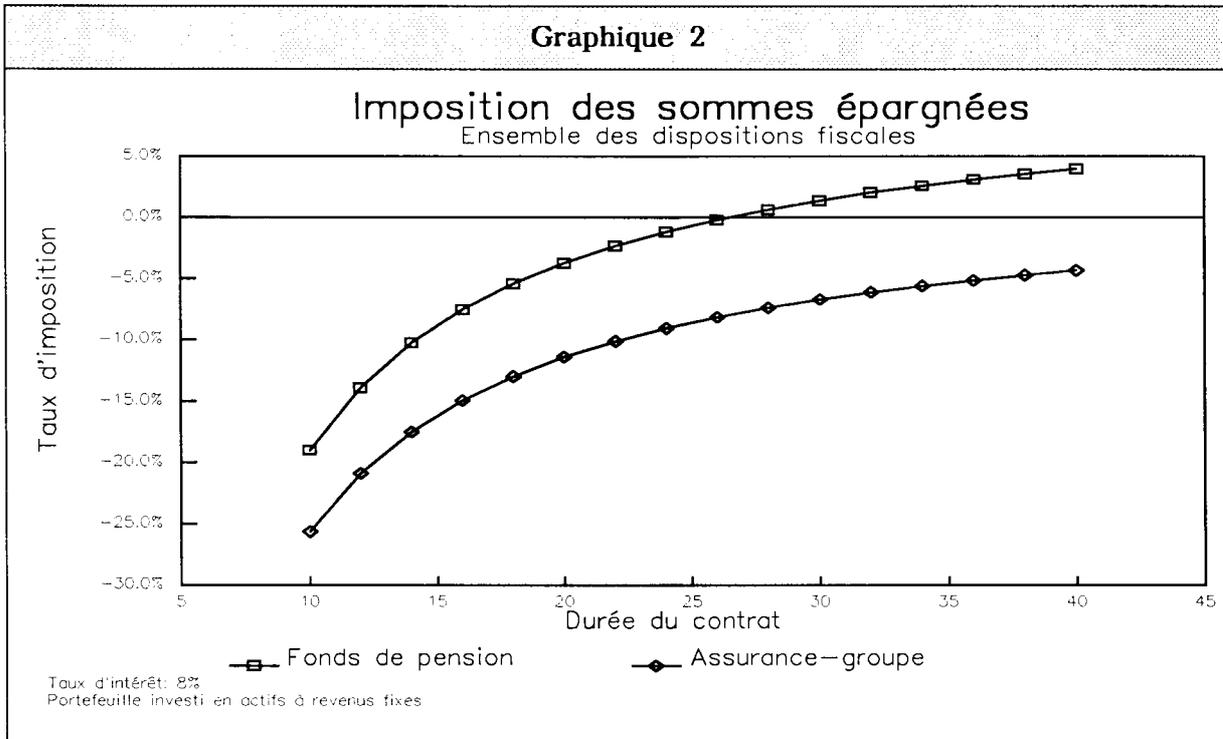
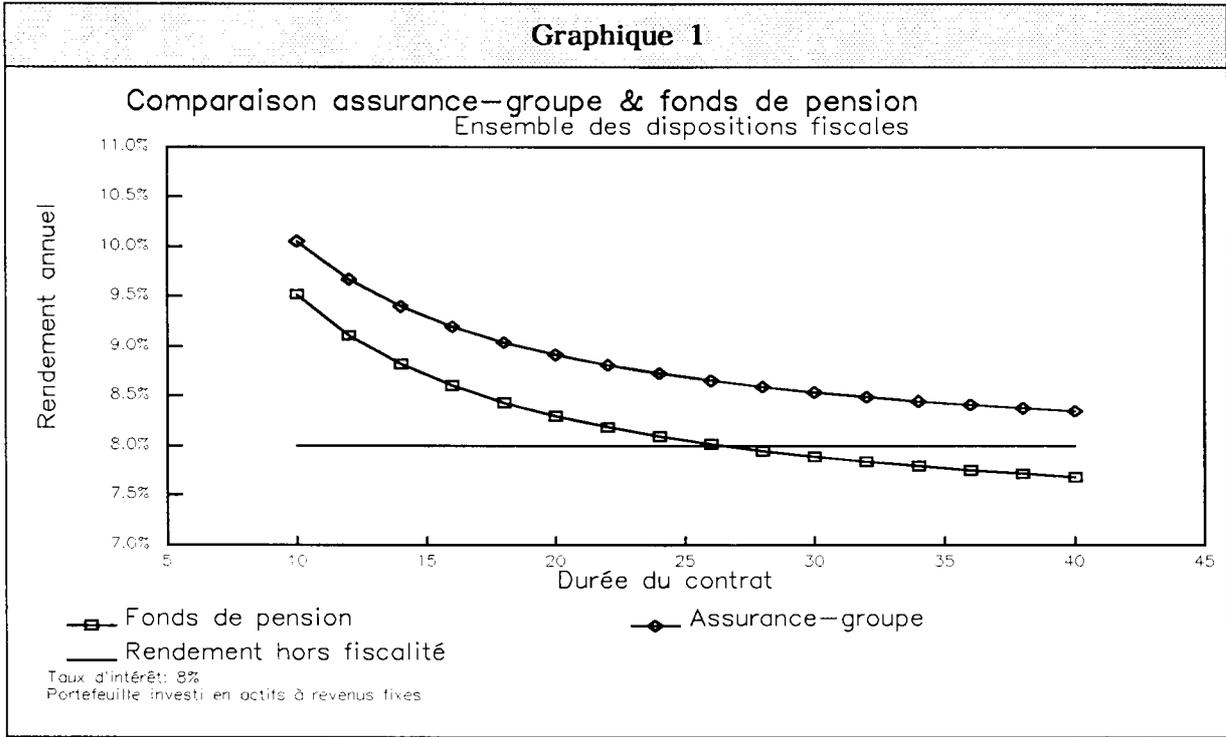
Si on tient compte de l'ensemble des dispositions fiscales, l'imposition des sommes épargnées est donc inférieure en assurance-groupe, du fait d'une moindre imposition chez l'organisme gestionnaire.

3. L'effet de la durée du contrat

L'effet de la fiscalité sur le rendement annuel du plan de pension dépend fortement de la durée du contrat, qu'il s'agisse d'une assurance-groupe ou d'un fonds de pension: les graphiques 1 et 2 montrent que l'avantage fiscal est d'autant plus important que la durée du contrat est brève, et donc d'autant plus important que l'âge d'entrée est élevé.

Une conclusion supplémentaire se dégage cependant : quand l'ensemble du régime fiscal est pris en compte il y a, **quelle que soit la durée du contrat, un accroissement du rendement annuel** des sommes épargnées (et donc un taux d'imposition négatif) dès lors qu'il s'agit d'un contrat **d'assurance-groupe**.

La situation est différente dans le cas d'un fonds de pension : l'effet de subsidiation que dénote le taux d'imposition négatif n'existe, dans les hypothèses du cas-type ici examiné, que pour des contrats de durée inférieure à 25 ans : au-delà il n'y a plus d'avantage fiscal puisque le rendement net passe en-dessous du rendement brut, et que le taux d'imposition devient positif.



4. Quote-part personnelle, taux de la réduction d'impôt

L'accroissement de rendement annuel qui découle de la déductibilité des versements est bien évidemment d'autant plus important que le taux de la réduction d'impôt est élevé.

Les graphiques 4 et 5 comparent l'effet du régime fiscal sur le rendement annuel des sommes épargnées dans deux hypothèses différentes de taux de réduction d'impôt à l'I.P.P (30 et 40%) les autres paramètres restant identiques à ceux du cas-type examiné (3).

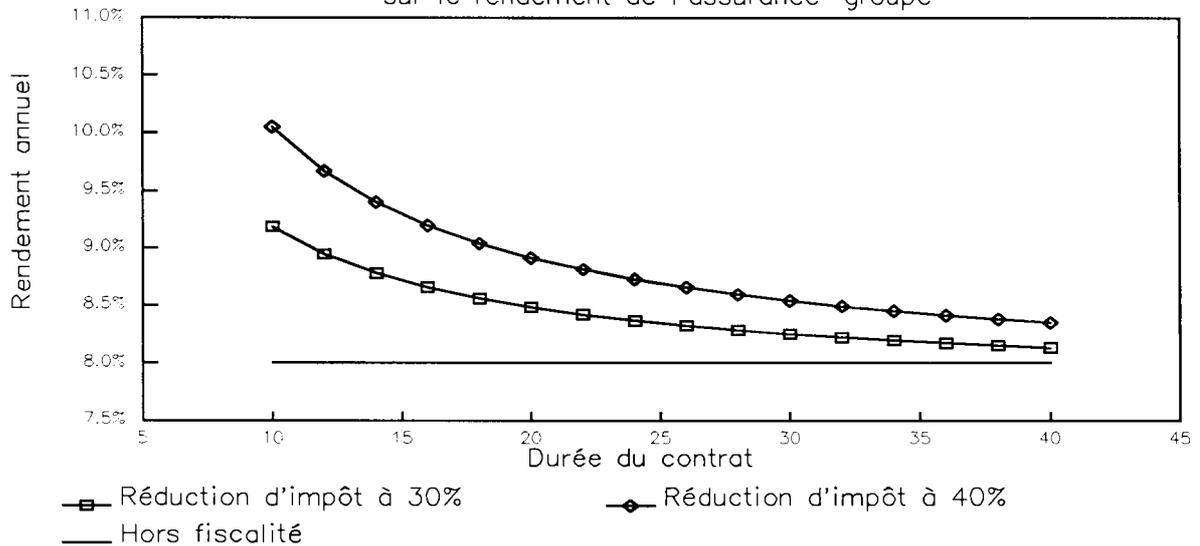
Si l'effet du taux de réduction d'impôt est d'ampleur similaire dans chacun des deux véhicules examinés, les conséquences sont différentes :

- En assurance-groupe (Graphique 3), le rendement ne revient jamais en deçà du niveau qu'il atteindrait en cas de défiscalisation complète : le régime fiscal confère toujours un avantage net.
- Tel n'est pas le cas en fonds de pension (Graphique 4). Dans l'hypothèse d'une réduction d'impôt minimale à l'impôt des personnes physiques, l'avantage fiscal disparaît pour des contrats de durée supérieure à 16 ans et se mue en un taux d'imposition positif.

3 Soit des quotes-parts patronale et personnelle équivalentes, un rendement contractuel de 4,75% et 2% de participations bénéficiaires en assurance-groupe, un rendement brut des placements de 8% en fonds de pension. Tant en assurance-groupe qu'en fonds de pension, l'ensemble du portefeuille est investi en titres de la dette publique.

Graphique 3

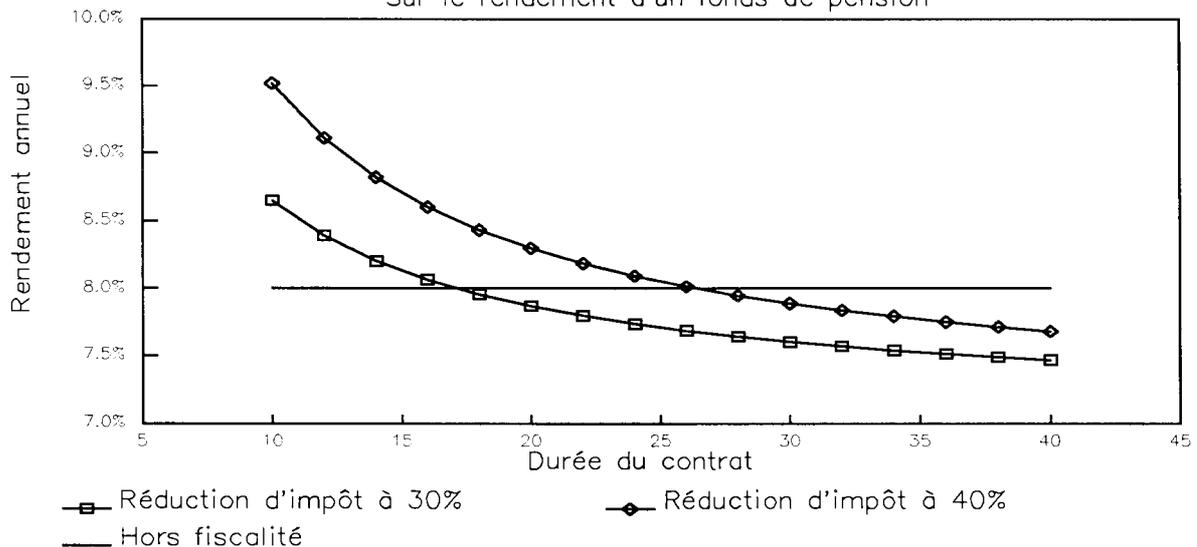
Effet de la réduction d'impôt sur le rendement de l'assurance-groupe



Rendement brut des placements: 8%, marge brute nulle
Portefeuille investi en actifs à revenus fixes

Graphique 4

Effet de la réduction d'impôt Sur le rendement d'un fonds de pension



Rendement brut des placements: 8%
Portefeuille investi en actifs à revenus fixes

Le tableau 3 donne l'effet de différentes variantes des quotes-parts personnelle et patronale sur le rendement annuel, dans l'hypothèse d'une réduction d'impôt de 30% à l'I.P.P. (4).

Trois situations sont prises en compte: l'hypothèse de départ, à savoir une répartition 50/50, la répartition observée en assurance-groupe (un tiers, deux tiers) et la répartition observée en fonds de pension (10/90).

Tableau 3
Effet de la fiscalité
sur le rendement des sommes épargnées
dans différentes hypothèses de quotes-parts personnelle et patronale

Ventilation pers./patr.	Fonds de pension	Assurance-groupe
50/50		
20 ans	+8,3 %	8,9 %
30 ans	+7,9 %	8,5 %
40 ans	+7,7 %	8,3 %
33/67 (Répartition observée en assurance-groupe)		
20 ans	+8,0 %	8,7 %
30 ans	+7,7 %	8,4 %
40 ans	+7,5 %	8,3 %
10/90 (Répartition observée en fonds de pension)		
20 ans	+8,0 %	8,5 %
30 ans	+7,7 %	8,3 %
40 ans	+7,5 %	8,2 %

Réduction d'impôt de 40% à l'I.P.P.
Autres hypothèses du cas-type.

Trois conclusions se dégagent:

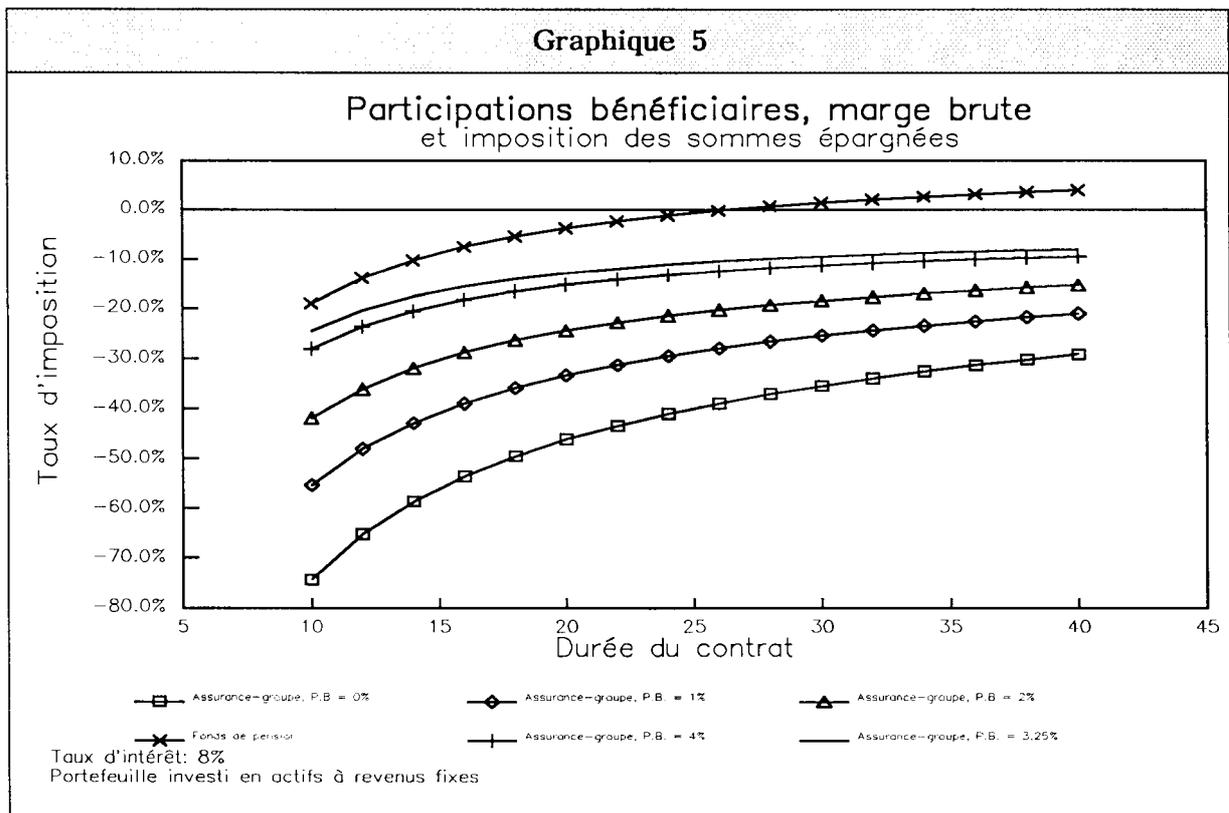
- Pour un contrat d'une durée de 30 ans, l'effet sur le rendement annuel de la ventilation du versement global entre quote-part personnelle et quote-part patronale est faible: il ne faut en effet pas perdre de vue que si la quote-part personnelle a un moindre avantage fiscal à l'entrée, elle est aussi moins imposée à la sortie. L'effet est plus net pour des contrats de faible durée (10 à 15 ans) mais sont contrats sont très peu fréquents.
- **Les constats faits sur le cas-type restent valables si on remplace l'hypothèse "50/50" par la répartition observée des quotes-parts personnelle et patronale (Soit les chiffres en gras du tableau 3). L'avantage qu'a l'assurance-groupe sur les fonds de pension se maintient quelle que soit la durée du contrat.**

4 Soit dans le cas où l'écart entre le taux de l'I.Soc. et le taux de la réduction d'impôt à l'I.P.P. est maximal.

- Si on tient compte, pour l'assurance-groupe, de sa propre répartition entre quotes parts personnelle et patronale, il y a toujours un avantage net, puisque le rendement des sommes épargnées est supérieur au rendement hors fiscalité (8%): **l'imposition des sommes épargnées est donc négative.** Par contre, si on tient compte, pour les fonds de pension, de leur propre répartition entre quotes-parts personnelle et patronale, le rendement annuel est inférieur, au mieux égal, au rendement hors fiscalité: **l'imposition des sommes épargnées est donc positive ou nulle.**

5. Participations bénéficiaires et marge brute

Le graphique 5 montre l'évolution du taux d'imposition des sommes épargnées dans différents cas de partage du rendement brut entre participations bénéficiaires et marge brute. Ces variantes n'affectent évidemment que l'assurance-groupe, puisqu'en fonds de pension tout le rendement revient d'office à l'assuré. Les autres paramètres sont ceux du cas-type (5).



5 Soit des quotes-parts personnelle et patronale équivalentes, une réduction d'impôt à l'I.P.P. au taux de 40%, un rendement brut des placements de 8% et un portefeuille intégralement investi en titres de la dette publique.

On y retrouve le profil classique de la relation entre le taux d'imposition et la durée du contrat.

Mais la conclusion la plus intéressante est autre: dans tous les cas et même dans l'hypothèse extrême où il n'y a pas de participations bénéficiaires, la comparaison de l'imposition des sommes épargnées est toujours à l'avantage de l'assurance-groupe.

Il a déjà été mentionné qu'en cas de marge brute nulle, il n'y a pas de base imposable à l'I.Soc pour une société d'assurance, et donc pas d'imposition des revenus dans le chef de l'organisme gestionnaire. Le fait que, pour un fonds de pension, il y ait toujours imposition des revenus à l'I.P.M et en outre imposition du patrimoine, a pour conséquence que l'imposition des sommes épargnées est alors moindre en assurance-groupe.

On pourrait donc croire qu'augmentant la marge brute, le fait de créer une base imposable à l'I.Soc corrigerait progressivement l'écart constaté dans l'hypothèse d'une marge brute nulle.

Certes, **augmenter la marge brute**, c'est créer une base imposable à l'I.Soc et **augmenter l'imposition des sommes épargnées**.

S'il n'en est pas ainsi, c'est parce que le fait d'augmenter la marge brute, et donc de diminuer la part du rendement qui revient à l'assuré, met en jeu deux autres mécanismes qui jouent de nouveau à l'avantage de l'assurance-groupe.

- 1°) Plus la marge brute est élevée, moindre sont les dotations aux participations bénéficiaires et **moindre est l'effet de la taxe sur les dotations aux participations bénéficiaires**.
- 2°) La déductibilité des primes est acquise et l'effet sur le rendement annuel est identique quel que soit le partage de leur rendement entre l'assureur et l'assuré. Mais plus le partage du rendement se fait à l'avantage de l'assureur (en d'autres termes, plus faibles sont les participations bénéficiaires), moindre est le capital attribué à l'assuré. **Pour un avantage fiscal qui reste identique à l'entrée, le poids de l'imposition des participations bénéficiaires est d'autant plus faible que la marge brute est élevée.**

Ces deux mécanismes jouent en sens inverse de celui lié à l'élargissement de la base imposable à l'I.Soc et le surpassent, ce qui a pour effet que l'imposition des sommes épargnées reste toujours, en assurance-groupe, en deçà de ce qu'elle est dans le cas d'un fonds de pension.

6. Le placement du portefeuille

On a jusqu'à présent supposé que le portefeuille était intégralement investi en titres de la dette publique. Cette hypothèse peut être levée et remplacée par différentes solutions alternatives.

On examinera ainsi les cas suivants :

- le portefeuille est intégralement investi en actions belges,
- le portefeuille est intégralement investi en SICAV de capitalisation,
- le portefeuille est intégralement investi en SICAV de distribution,
- le portefeuille est intégralement investi en immobilier.

Chacun de ces placements est supposé avoir le même rendement brut.

On objectera que certains cas envisagés sont contraires aux règles prudentielles (6). Mais le but ici n'est pas de calculer l'effet de la fiscalité sur un portefeuille où l'organisme gestionnaire se conformerait à la législation en vigueur, ni même sur le portefeuille-type des uns et des autres. Il s'agit d'examiner, **au cas par cas**, c'est-à-dire selon le type de placement, comme le régime fiscal modifie le rendement tant pour une société d'assurance-groupe que pour un fonds de pension.

Dans chacun des cas envisagé, le taux d'imposition des revenus perçus par l'organisme gestionnaire doit être adapté (7).

6.1 Placement en actions belges

Dans le cas d'un placement en actions belges, l'organisme gestionnaire percevra des dividendes ou réalisera des plus-values. La mixité des revenus est compatible avec l'hypothèse de stabilité des rendements (hypothèse b1) puisque rien n'oblige la société émettrice des actions à distribuer l'intégralité de ses bénéfices.

Le taux d'imposition à l'impôt des personnes morales à insérer dans le formule [8] s'obtient comme suit :

$$[15] t_4 = 0,39 + [0,25 (1-0,39)d]$$

où d est la part du rendement brut consistant en dividendes.

En effet, les dividendes perçus par le fonds de pensions sont d'abord soumis à l'impôt des sociétés dans le chef de la société émettrice. Le dividende net

6 Les obligations relatives aux différentes catégories de placement sont décrites ci-dessus en annexe 1.

7 Dans la suite du texte, les chiffres entre crochets de [1] à [13] renvoient aux numéros des formules dans l'annexe 2. Dans le cas des fonds de pension, il faut adapter le paramètre t_4 de la formule [8]. Dans le cas d'une société d'assurance groupe, c'est le paramètre t_{SR} , repris dans la formule [12], qui doit être adapté.

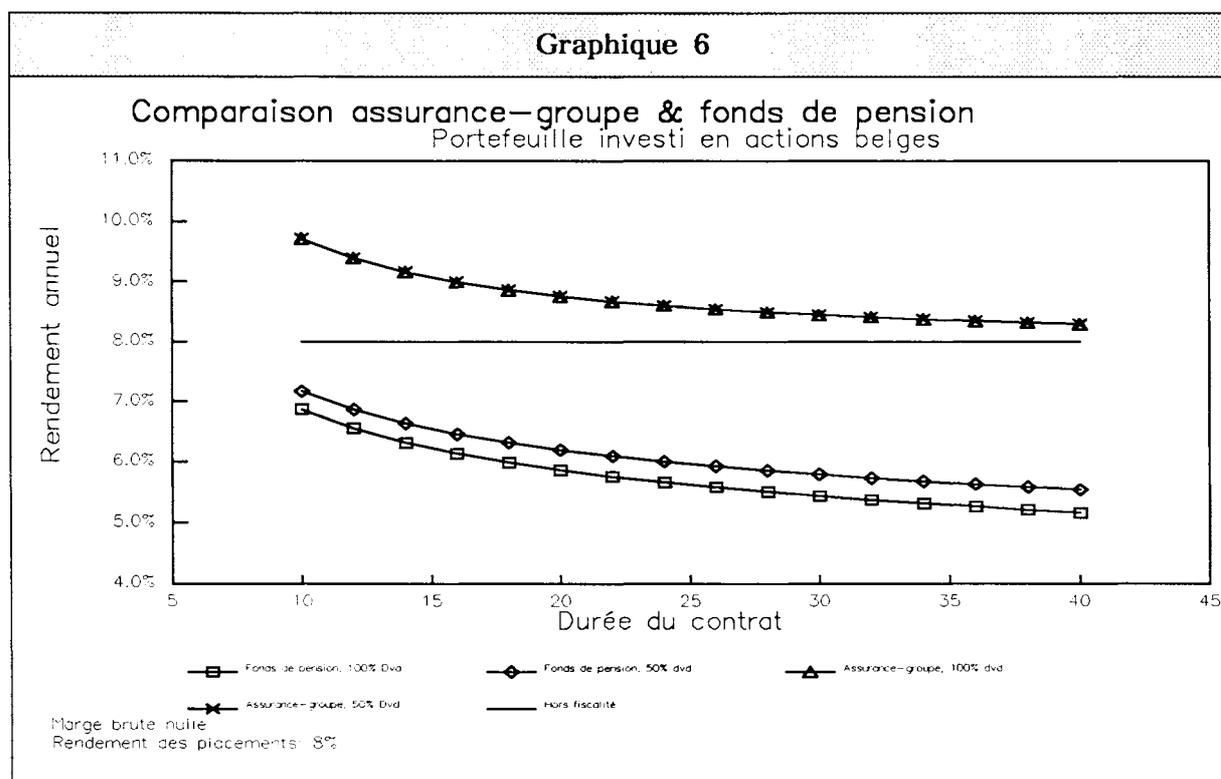
d'I.Soc est ensuite soumis au précompte mobilier. Par contre, la plus-value qui trouve son origine dans la capitalisation des bénéficiaires réservés n'est soumise qu'à l'impôt des sociétés en amont: il n'y a plus d'impôt au niveau de l'actionnaire, qui est ici le fonds de pension.

Le taux d'imposition à l'I.Soc s'obtient comme suit:

$$[16] \text{ tsr} = 0,39 [1 + (1-0,95)(1-0,39)d]$$

puisque,

- d'une part, les dividendes bénéficient de la déduction pour R.D.T. octroyée à concurrence de 95% du dividende perçu (8),
- d'autre part, les plus-values sont intégralement immunisées dans le chef de l'actionnaire, qu'elles soient réalisées ou simplement exprimées.



Dans cette hypothèse de placement du portefeuille, la comparaison est particulièrement défavorable aux fonds de pension: le régime fiscal réduit le rendement des sommes épargnées en deçà du rendement "hors fiscalité", ce qui

8 La règle imposant un seuil de participation de 5% ou de 50 millions ne s'applique pas aux sociétés d'assurance. On supposera qu'il est satisfait aux autres conditions de déductibilité des R.D.T., notamment à la condition de taxation.

signifie que le taux d'imposition est toujours positif. A l'inverse, le régime fiscal améliore le rendement des sommes épargnées dès lors que celui-ci se fait par une assurance-groupe et le taux d'imposition est négatif.

La correction de quelques-uns des paramètres n'y changerait rien. On pourrait en effet objecter que la pression fiscale sur les produits des placements en action est surestimée quand on applique le taux nominal de l'I.Soc. au niveau de la société émettrice. Retenir d'autres valeurs, par exemple celle du taux d'imposition effectif calculé sur base des statistiques fiscales (9), ne modifierait en rien la position respective du fonds de pension et de l'assurance-groupe.

6.2 Placements en SICAV de capitalisation

Dans l'état actuel de la législation, les produits obtenus de SICAV de capitalisation ne sont pas imposés à l'impôt des personnes morales. Le taux d'imposition des revenus "t4" sera donc nul.

Tel n'est pas le cas à l'I.Soc: il y a taxation au taux plein mais uniquement en cas de rachat des parts.

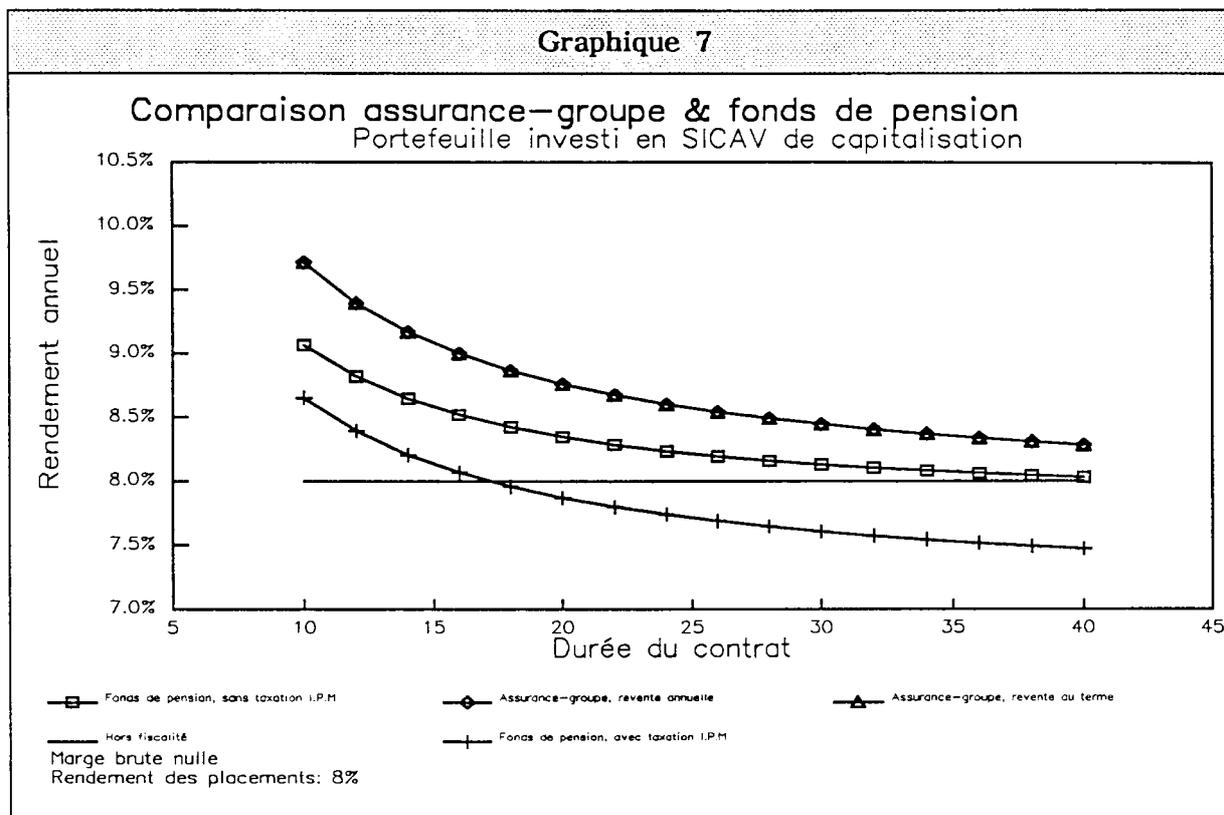
On envisagera dès lors l'alternative suivante :

- soit la société d'assurance rachète annuellement les parts de SICAV de capitalisation pour encaisser les revenus de ces placements : c'est l'hypothèse maximaliste. On a alors $Tsr = 0.39$.
- soit la société d'assurance-groupe ne rachète les parts de SICAV qu'au terme du contrat qu'elle a passé avec l'assuré. C'est l'hypothèse minimaliste.

On a alors :

$$[17] \text{ tsr} = \text{ts} / [1 + \text{rp}(1-\text{ts})]^n$$

9 Pour l'exercice d'imposition 1990, ce taux est évalué à 25,6%. Cfr VALENDUC Ch, *Evolutions récentes de l'impôt des sociétés*, Bulletin de Documentation, mai-juin 1992.



Paradoxalement, les fonds de pension n'ont pas, même dans une telle hypothèse de placement du portefeuille, un avantage irrévocable sur l'assurance-groupe.

Il ne faut en effet jamais perdre de vue qu'en assurance-groupe, une marge brute nulle signifie une base imposable nulle. Il n'y a donc pas d'imposition du revenu. Il n'y a pas davantage d'imposition du revenu en fonds de pension mais la taxe annuelle de 0,17% sur le patrimoine reste due: dans l'état actuel de la législation, la comparaison est donc légèrement défavorable aux fonds de pension.

Taxer à l'impôt des personnes morales les plus-values acquises sur les SICAV de capitalisation ne ferait qu'aggraver le constat. L'hypothèse de stabilité des rendements des actifs financiers a pour conséquence qu'il n'y a ici d'autre rendement que la "capitalisation du couru" (10).

10 Si les taux d'intérêt sont stables, il n'y a ni gain, ni perte en capital.

6.3 Placements en SICAV de distribution

Dans le cas d'un placement en SICAV en distribution (11), le rendement ne peut consister qu'en dividendes : l'obligation de distribution qui est imposée à la SICAV conjuguée à l'hypothèse de stabilité du rendement (12), exclut la présence de plus-values ou de moins-values.

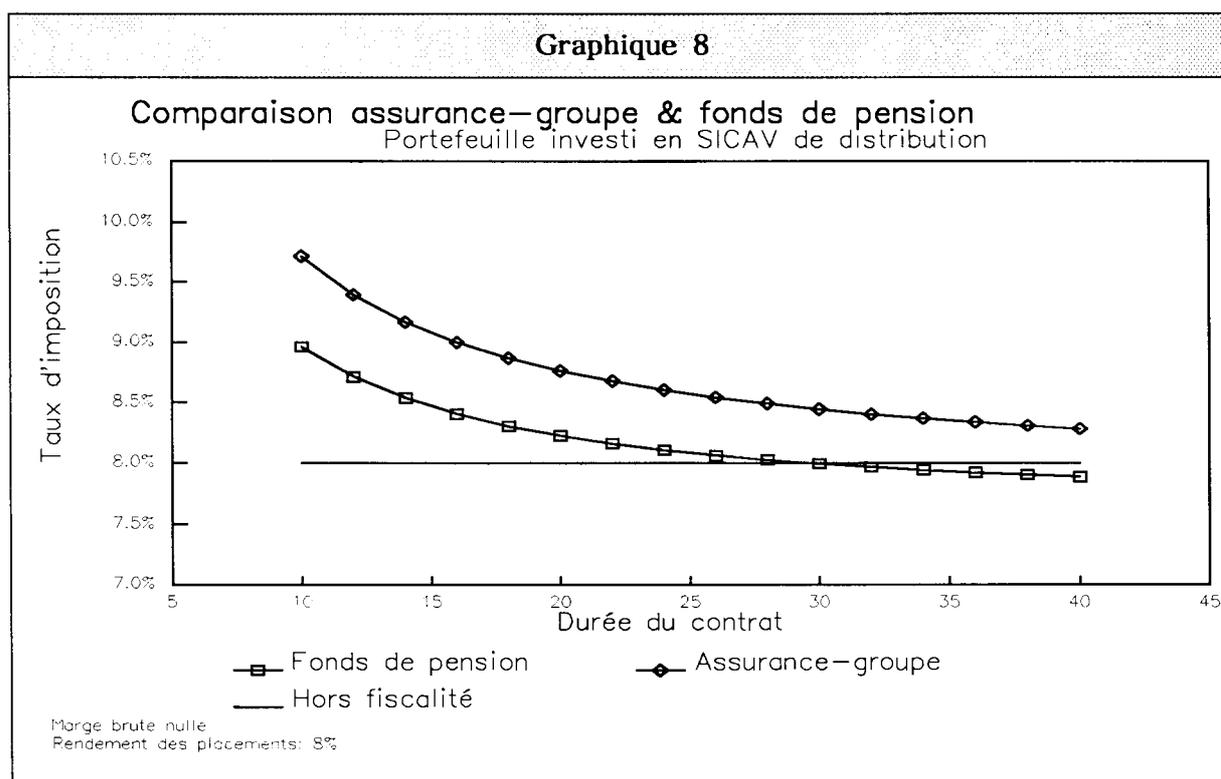
Compte tenu du fait que la SICAV n'est en fait pas soumise à l'I.Soc., on a le taux d'imposition suivant :

$$[18] t_4 = 0,25$$

à l'impôt des personnes morales

$$[19] t_{sr} = 0,39$$

à l'impôt des sociétés, puisque les dividendes ne bénéficient pas de la déduction pour R.D.T. (13).



11 On considère ici que le portefeuille de la SICAV est investi en titres à revenu fixe.

12 Hypothèse b_1 .

13 Le cas d'une SICAV dont le portefeuille est investi en actions étant exclu, il n'y a pas d'application de la règle de transparence. Il n'y a pas non plus I.Soc en amont.

On retrouve ici les mêmes mécanismes que dans d'autres hypothèses de placement du portefeuille. L'hypothèse d'une marge nulle a pour conséquence qu'il n'y a pas de base imposable à l'I.Soc: le fait que le taux d'imposition des revenus soit supérieur à ce qu'il est à l'impôt des personnes morales est sans conséquence sur le rendement et l'imposition des sommes épargnées. Par contre, à l'impôt des personnes morales, les revenus sont imposés au taux de 25%, ce qui réduit le rendement des sommes épargnées et accroît leur taux d'imposition. **La comparaison est donc à nouveau défavorable aux fonds de pension.**

6.4 Placements en Immobilier

Conformément aux hypothèses générales, un placement en immobilier aura un rendement brut équivalent à celui d'un placement en actifs financiers et qui correspond au loyer brut perçu par l'investisseur. Ce loyer brut ne correspond pas au revenu cadastral: le revenu cadastral est un revenu net de 40% de charges forfaitaires et il est exprimé aux prix de l'année de référence de la péréquation cadastrale la plus récente.

Une autre particularité du placement en immobilier doit être prise en compte: il y a deux impositions différentes: le Pr.I et l'imposition du loyer à l'I.P.M ou à l'I.Soc.

- Lorsque l'investisseur, et donc le propriétaire, est un fonds de pension, le Pr.I est dû sur le revenu cadastral et l'I.P.M. est dû au taux de 20% sur la différence entre le loyer net de 40% de charges forfaitaires et le revenu cadastral.

On a donc:

$$[20] \quad t_4 = [t_{pri} (1-ch) rp/cr] + [t_{ipm} (1-ch) (rp - rp/cr)]$$

- où t_{pri} est le taux moyen d'imposition au précompte immobilier (40%),
 ch est le taux des charges forfaitaires (40%),
 cr est le coefficient de revalorisation (2,88) qui quantifie l'écart entre le revenu cadastral et le loyer net,
 t_{ipm} est le taux d'imposition du loyer à l'impôt des personnes morales.

- Lorsque l'investisseur, et donc le propriétaire, est une société d'assurance, le Pr.I est également dû sur le revenu cadastral mais il est intégralement déductible à l'impôt des sociétés. L'I.Soc est dû sur le loyer net de charges (14).

Il faut modifier la formule [12] qui calcule le rendement net des placements.

On a alors:

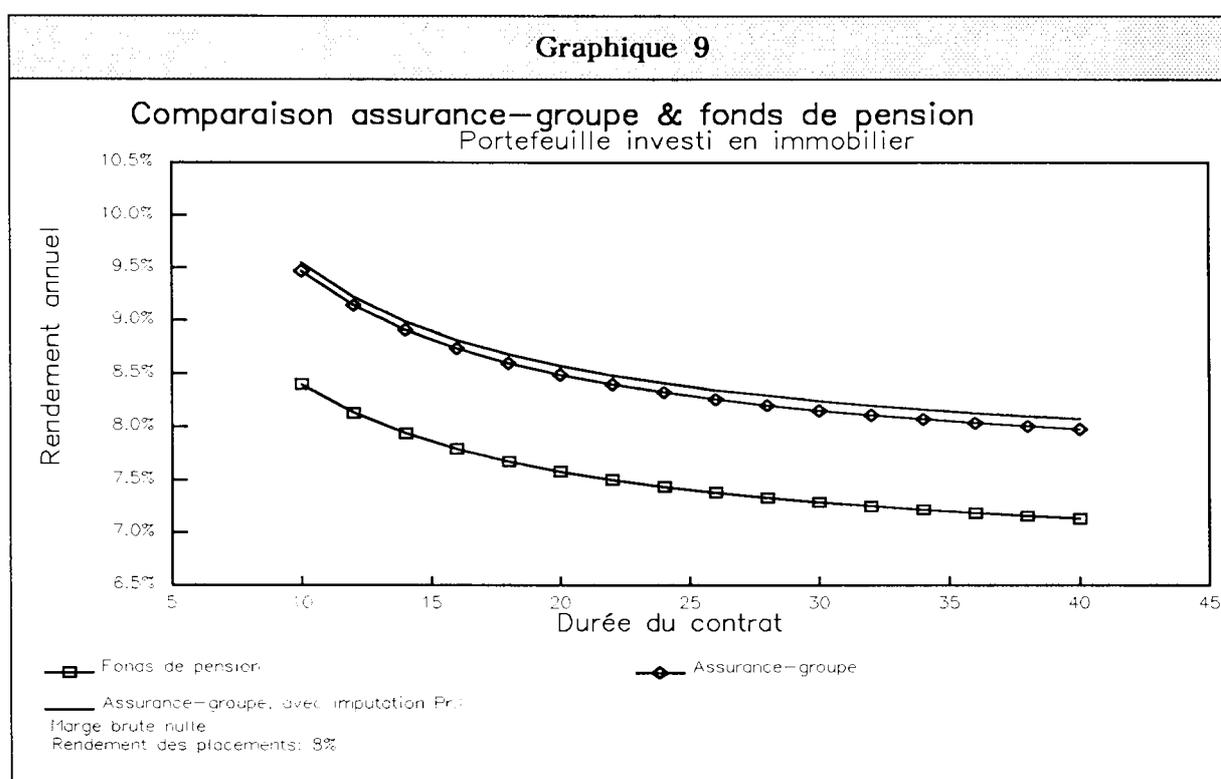
$$[21] \quad r_n = r_c + p_b(1-t_2) + (1-t_s) [r_p(1-ch) - r_c - p_b] - (1-t_s) [t_{pri} (1-ch) r_p/cr]$$

14 On supposera ici que les charges réelles en I.Soc sont équivalentes aux charges forfaitaires à l'I.P.M.

Le troisième terme du membre de droite formalise la base imposable à l'I.Soc. Il n'est pris en considération que s'il est positif. Lorsque la marge brute est nulle, l'expression notée en italique est négative et doit être mise à zéro.

Le quatrième terme du membre de droite tient compte de la charge du Pr.I. Celui-ci étant intégralement déductible, on ne tient compte que de la charge nette, soit 61/% du Pr.I effectivement dû.

La comparaison est à nouveau défavorable aux fonds de pension, puisque le rendement annuel des sommes épargnées est toujours supérieur dans le cas où c'est une société d'assurance qui est l'organisme gestionnaire. L'avantage de l'assurance-groupe sur le fonds de pension est quelque peu réduit par la récente mesure relative à la suppression de l'imputation du Pr.I (15). Il demeure cependant.



15 Dans l'ancienne législation (avant la loi du 22.07.1993), le Pr.I était imputable à concurrence de 12,5% du revenu cadastral indexé, le solde étant déductible. Depuis la loi du 22.07.1993, plus rien n'est imputable mais tout est déductible.

7. Différents cas de placement du portefeuille dans différentes hypothèses de marge brute

La dernière série de simulations combine les variantes en fonction du type de placement avec trois hypothèses de marge brute.

Celles-ci sont:

- l'hypothèse retenue jusqu'à présent, soit le cas de la marge brute nulle;
- l'hypothèse de la marge brute maximale: l'assuré n'a que le rendement contractuel, le solde revient à l'assureur;
- une marge brute de 0,25 point. Un tel niveau de marge brut, permet dans le cas d'un ratio "capital/réserves" de 5%, une rémunération des fonds propres équivalente au rendement brut des placements.

Tableau 4
Rendement annuel pour différents choix de placements
et différentes variantes de participations bénéficiaires

	Assurance-groupe	Fonds de pension
marge brute nulle		
Fonds d'Etat	8,4 %	7,6 %
Actions, 100% Dvd	8,4 %	5,4 %
Actions, 50% Dvd	8,4 %	5,8 %
SICAV capitalisation		
- revente annuelle	8,4 %	8,1 %
- revente à terme	8,4 %	8,1 %
SICAV distribution	8,4 %	8,0 %
Immobilier	8,2 %	7,3 %
marge brute maximale		
Fonds d'Etat	5,9 %	7,6 %
Actions 100% Dvd	5,9 %	5,4 %
Actions : 50% Dvd	5,9 %	5,8 %
SICAV capitalisation		
- revente annuelle	5,9 %	8,1 %
- revente à terme	5,9 %	8,1 %
SICAV distribution	5,9 %	8,0 %
Immobilier	5,9 %	7,3 %
marge brute de 0,25		
Fonds d'Etat	8,3 %	7,6 %
Actions 100% Dvd	8,3 %	5,4 %
Actions : 50% Dvd	8,3 %	5,8 %
SICAV capitalisation		
- revente annuelle	8,3 %	8,1 %
- revente à terme	8,3 %	8,1 %
SICAV distribution	8,3 %	8,0 %
Immobilier	8,0 %	7,3 %

Durée du contrat : 30 ans
Réduction d'impôt à l'I.P.P.: 40%
Quotes-parts patronale et personnelle observées.

Les résultats de ces variantes sont présentés au tableau 4 et confirment l'avantage de l'assurance-groupe sur les fonds de pension.

Dans toutes les combinaisons envisagées, le taux d'imposition des sommes épargnées est inférieur dans le cas d'une assurance-groupe.

Il faut cependant se garder de généraliser de manière absolue les résultats de ces simulations. D'autres combinaisons existent, dont certaines pourraient présenter un résultat inverse.

Mais de l'ensemble des simulations effectuées, on peut cependant conclure qu'à long terme et dans la majorité des cas, le régime fiscal des sommes épargnées a pour conséquence que l'imposition est plus faible quand l'organisme gestionnaire est une société d'assurance et que le fonds de pension est donc, dans l'ensemble, désavantagé.